



Citoyens - Justice - Police

**Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité,
sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire**



Source : Police

RAPPORT D'ACTIVITE JANVIER 2007-DECEMBRE 2008

**Secrétariat de la commission nationale
Citoyens-Justice-Police**

LDH

138 rue Marcadet 75018 Paris

tél : 01.56.55.51.07/fax : 01.42.55.51.21

mail : virginie.peron@ldh-france.org

La commission nationale Citoyens-Justice-Police remercie Camille Tripoteau, étudiante à l'IEP de Toulouse. A l'occasion de son stage au service juridique de la LDH, elle a participé à l'élaboration et à la rédaction du rapport d'activité bisannuel de la commission nationale.

SOMMAIRE

Face à la politique sécuritaire, la résistance citoyenne s'organise	page 4
Les missions de la commission nationale Citoyens-Justice-Police	page 8
Mission d'enquête <i>Lasalle-Rampal Paris 19^{ème}</i>	page 9
Mission d'enquête <i>Centre de rétention administrative de Vincennes</i>	page 27
Mission d'enquête <i>Vol AF 796 Paris-Bamako</i>	page 36
Les témoignages reçus par la commission nationale	page 49
Citoyens-Justice-Police	
1. Les personnes étrangères ou dont le physique	page 50
laisse à penser qu'elles sont d'origine étrangère	
2. Une interpellation en l'absence d'infraction commise	page 51
3. Les violences physiques	page 52
4. Un menottage quasi systématique	page 53
5. La situation des mineurs	page 54
Les antennes de la commission nationale	page 57
Citoyens-Justice-Police	
L'antenne de Marseille	page 58
Recommandations	page 61

Face à la politique sécuritaire la résistance citoyenne s'organise

Dans le corps de son précédent rapport bisannuel, la commission nationale 'Citoyens-Justice-Police' s'inquiétait légitimement de la dégradation continue et organisée de la relation entre les citoyens et leur police : sur-pénalisation des comportements, fichage exponentiel, policiers et gendarmes soumis à des objectifs chiffrés et exigence de résultats.

La commission nationale saluait néanmoins l'action difficile menée par la commission nationale de déontologie de la sécurité, autorité administrative indépendante qui permet au citoyen de pouvoir bénéficier d'une enquête effective et autonome. Le constat du rôle protecteur des libertés du citoyen par la CNDS était cependant teinté d'une vive inquiétude quant à l'absence de moyens donnés à cette dernière pour lui permettre d'exercer effectivement sa mission de contrôle.

Deux ans plus tard, les constats sont encore plus amers : aggravation de la politique pénale et sociale dérivant vers une politique de '*total contrôle*', tensions sociales exacerbées par la mise en œuvre d'une véritable frénésie répressive, dilution des principaux remparts protecteurs offerts aux citoyens.

La commission nationale constate avec intérêt l'émergence marquée de résistances citoyennes aux abus de pouvoir et d'autorité qui émanent de représentants des forces de l'ordre.

A- LE DURCISSEMENT DU CLIMAT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

"Le propre du pouvoir politico-médiatique est toujours d'intervenir sur la compréhension de cette « sécurité » humaine ou de la sécurité de la vie pour les réduire aux dimensions qui conviennent à son action - d'inventer ainsi ce que le sociologue et philosophe Zygmunt Bauman appelle « des cibles de substitution » : les délinquants, les voyous, la « racaille », les « étrangers », les « immigrés » avec ou sans papiers, telle ou telle catégorie ou classe d'individus. La culture de la peur, ainsi, est indissociable d'une redoutable culture de l'ennemi (..) "¹

Le durcissement de la politique législative et réglementaire a profondément marqué ces deux dernières années.

Une politique répressive épidermique, au gré des faits divers, a donc émergé, conduisant à une stigmatisation accrue des catégories les plus vulnérables de la population : étrangers sans papiers, jeunes des cités, marginaux, malades mentaux, "sans logis"...

Les réformes législatives vers un '*toujours plus*' répressif s'enchaînent : peines planchers, rétention de sûreté, etc. Les chantiers législatifs et les pseudo-commissions de réflexion, sous couvert de concertation et de dialogue, remettent en cause ce que l'on considérait jusqu'alors comme des principes fondamentaux et des progrès de l'état de droit.

Ainsi, en matière de droit des mineurs, le principe de la priorité d'une action éducative sur la répression est clairement mis à mal. Cela a d'ailleurs conduit la Garde des Sceaux,

¹ Marc CREPON - La culture de la peur I. Démocratie, identité, sécurité

à réception des conclusions de la commission présidée par André Varinard, à se déclarer favorable à *"l'emprisonnement des mineurs de 12 ans, affirmant qu'une telle mesure serait fondée sur le 'bon sens'"*.

Si le Premier ministre, face au tollé général suscité par ces déclarations, s'est empressé, opportunément, de s'en démarquer, elles n'en sont pas moins l'illustration de la mouvance répressive générale.

A cette crispation législative s'ajoutent les pressions toujours accrues, voire les tentatives d'intimidation, à l'égard des magistrats et des fonctionnaires de police, sommés d'appliquer sévèrement les textes et rappelés à l'ordre dans le cas contraire, souvent au mépris de la séparation des pouvoirs.

De la même manière, en matière de droit des étrangers, Brice HORTEFEUX s'est dit : *"fier de faire respecter et appliquer la loi"*, lors de la conférence de presse donnée le 13 janvier 2009. Et il a rendu public le chiffre de 29.796 reconduites à la frontière en 2008, se glorifiant d'avoir dépassé ainsi son objectif initial de 26.000 reconduites.

L'application 'stakhanoviste' de la loi, au mépris du respect des libertés, de la dignité et des droits fondamentaux dont tout individu ne saurait être privé, amène certains syndicats de policiers à dénoncer violemment cette politique systématique du chiffre.

Ce système généralisé de surveillance et du *'tout sécuritaire'* se traduit également dans l'aggravation des mesures de fichage et l'absence totale de garde-fou pour le citoyen.

Au début de l'été 2008, la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé EDVIGE², s'ajoutant aux fichiers de police - déjà trop nombreux - a suscité un vif émoi. En effet, il prévoyait non seulement l'extension inédite des catégories de personnes visées mais aussi l'enregistrement de données manifestement discriminatoires : origines raciales ou ethniques, opinions politiques, philosophiques ou religieuses, appartenance syndicale ou encore données relatives à la santé, à la vie sexuelle des personnes. De surcroît ce fichier porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'association et de participation aux affaires publiques.

Baptisée EDVIRSP, la nouvelle version du fichier EDVIGE, si elle ne contient plus aucune donnée touchant à l'orientation sexuelle ou à la santé des personnes, reste néanmoins très préoccupante quant aux coups sans cesse portés aux libertés.

Pourtant les dérives et les dangers du fichage sont parfaitement connus, notamment du fait des nombreux dysfonctionnements des fichiers policiers déjà existants.

Ainsi, le STIC ne cesse d'alimenter la chronique. Créé en 2001, ce fichier de police qui est également consulté à des fins d'enquête administrative recensait, en 2007, 4,5 millions d'individus mis en cause (12,5 % de la population), 22,5 millions de victimes (37,5 % de la population), 9,8 millions d'objets. Sa consultation est accessible à 100.000 fonctionnaires et donne lieu à 20 millions de consultations par an :

"Au total, la consultation du STIC à des fins d'enquête administrative est susceptible de concerner aujourd'hui plus d'un million d'emplois.

*Cette finalité, voulue par le législateur, a modifié la nature même du STIC et exige une vigilance particulière quant à la qualité - et surtout l'exactitude - des données qui y figurent. Etre fiché dans le STIC est en effet porteur de conséquences importantes qui peuvent entraîner la perte d'emploi, le refus de recrutement, l'impossibilité de se présenter à des concours administratifs, etc."*³

² Décret ministériel du 27 juin 2008, publié au JO le 1^{er} juillet 2008

³ Lettre de la CNIL du 20 janvier 2009

Or ce fichier est affecté d'erreurs très importantes, concernant l'enregistrement des données et leur rectification.

En 2006 déjà, la CNIL avait solennellement attiré l'attention du gouvernement à propos des dysfonctionnements de ce fichier et des risques graves d'injustice en découlant.

Le 20 janvier 2009, à la suite au rapport remis au Premier ministre, consécutivement au contrôle qu'elle avait effectué sur le fonctionnement du STIC, la CNIL a dressé un état des lieux très alarmant du fonctionnement de ce fichier, stigmatisant les erreurs de saisie, la conservation illimitée d'informations, les pratiques peu sécurisées de consultation, l'absence de système permettant d'en détecter les utilisations anormales.

En dépit des alertes et des recommandations réitérées de la CNIL, il n'apparaît pas que cette commission soit réellement un outil de protection pour les citoyens, tant l'impact de ses déclarations semble limité, sans véritable effet sur les pouvoirs publics.

De ce constat rapide, il ressort que les relations citoyens-police évoluent dans un contexte de tensions extrêmes et en l'absence de contre-pouvoir.

B - L'ÉMERGENCE MARQUÉE D'UNE RESISTANCE CITOYENNE DIFFICILE

Les craintes formulées par la commission nationale 'Citoyens-Justice-Police' dans le rapport bisannuel précédent, quant à la pérennité de la CNDS, sont devenues réalité. La fin de cette autorité indépendante a été programmée dans le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Vème république, adopté en première lecture le 3 juin 2008 par l'Assemblée nationale puis par le Sénat, le 24 juin suivant.

L'article 31 de cette loi a créé le poste de défenseur des droits du citoyen, qui regrouperait non seulement les attributions de la CNDS mais également celles du médiateur de la République et celles du contrôleur général des lieux de privation de liberté. Les modalités d'intervention de ce défenseur sont renvoyées à une loi organique ultérieure.

Le contour des attributions de ce nouvel interlocuteur reste donc à dessiner. Une telle réorganisation manifeste néanmoins la tendance marquée des pouvoirs publics de "diluer", au maximum, les moyens donnés au citoyen de bénéficier du soutien d'une autorité indépendante qui permette, à la fois, de lutter contre l'impunité et de "promouvoir" le respect de la déontologie policière.

Face à ce déséquilibre social sans cesse accentué, participent aux actions des associations les plus reconnues (CIMADE, GISTI, etc.) de nombreux mouvements citoyens, constitués spontanément soit de groupements les plus divers - tel le CODEDO⁴ fondé en juillet 2008 - soit seulement par les réactions spontanées d'individus confrontés à des situations qu'ils jugent intolérables.

RESF en est l'illustration la plus marquante de ces dernières années. Véritable lame de fond, cette expression spontanée et autogérée de "désobéissance civile", a pris, en quatre ans à peine, une grande ampleur et est devenue un outil d'alerte et de résistance aux pouvoirs publics et aux services de police.

⁴ Collectif pour une dépenalisation du délit d'outrage fondé en juillet 2008, en réaction à l'inflation manifeste de l'usage de ce délit par les forces de l'ordre (31.000 plaintes en 2007 contre 17.000, il y a 10 ans selon l'observatoire national de la délinquance).

Pourtant, ces actions, ces réactions citoyennes ne s'effectuent pas sans mal ni sans entrave.

En témoignent aussi les menaces qui pèsent sur certaines associations. On citera pour exemple l'appel d'offre significatif du ministère de l'Immigration sur l'information des étrangers, destiné à évincer la 'trop gênante' CIMADE des centres de rétention ; les lenteurs administratives délibérées imposées aux salariés de la même CIMADE pour obtenir leur habilitation ; les menaces proférées à l'encontre de RESF par le porte-parole de l'UMP lors de l'incendie qui a ravagé, le 22 juin 2008, le centre de rétention administrative de Vincennes et son appel à la dissolution du réseau ; les menaces de poursuites à l'encontre d'un élu du Jura pour avoir dénoncé, dans la presse, la "rafle" d'une famille de sans-papiers...

Plus encore, les manœuvres d'intimidation à l'encontre de citoyens se multiplient. Le placement en garde à vue, en décembre 2008, de trois philosophes, coupables de s'être enquis, dans un avion, du sort d'un sans papier expulsé, les traitements dégradants, les trois fouilles à corps "réservées" à la femme du groupe illustrent ces errements répressifs.

Le ministère de l'Intérieur annonce d'ailleurs le chiffre glaçant de 577.816 gardes à vue en 2008, soit une augmentation de 2,8 % par rapport à 2007 et de 71,6 % par rapport à 2001.

On ne peut que s'inquiéter de cette dérive vers une criminalisation grandissante de l'action citoyenne. Elle nous conduit à toujours plus de vigilance.

Dans un tel contexte, les écrits de Václav Havel prennent une particulière résonance :

*"Ce que la conscience sociale considèrerait il y a peu de temps comme indécent, est aujourd'hui couramment excusé pour être demain accepté et devenir, sans doute après-demain un modèle. Ce à quoi nous refusions hier de nous accoutumer, ce que nous tenions pour impossible, nous l'admettons aujourd'hui sans nous en étonner comme une réalité. Et inversement, ce qui pour nous, naguère, allait de soi, est devenu à présent, une exception et sera demain - qui sait ? - considéré comme un idéal inaccessible."*⁵

⁵ Václav Havel, 'Lettre ouverte à Gustav Husak', 8 avril 1975

LES MISSIONS
DE LA COMMISSION NATIONALE CITOYENS-JUSTICE-POLICE

MISSION D'ENQUETE LASALLE-RAMPAL PARIS 19^{EME}

Depuis plus d'un an, les nombreuses arrestations de familles en situation irrégulière et dont les enfants sont scolarisés, animent l'actualité. En effet, la présence policière autour et dans l'enceinte des établissements scolaires suscite de vives émotions.

En septembre 2006, les âpres polémiques engendrées par ces événements ont conduit Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, à délivrer aux préfetures des instructions visant à exclusion de telles interpellations « *dans l'enceinte ou à proximité immédiate d'un établissement* ». ⁶

Les 19 et 20 mars 2007, dans le 19^{ème} arrondissement de Paris, à la sortie et aux abords du groupe scolaire Lasalle, constitué de quatre écoles maternelles et élémentaires, des incidents ont opposé les forces de police à des parents d'élèves.

Consécutivement à ces événements, la Ligue des droits de l'Homme, le syndicat des Avocats de France ainsi que le syndicat de la Magistrature ont été saisis par les parents d'élèves, indignés par la violence employée par les forces de l'ordre, la mise en danger de leurs jeunes enfants et le traumatisme qui en a suivi, ainsi que par le placement en garde à vue de la directrice de l'école maternelle Rampal, madame Valérie Boukobza.

La commission nationale Citoyens-Justice-Police a alors mandaté Aïda Chouk, magistrate (SM), Fanny Cortot, avocate (SAF), Mireille Frémont-Poupard, professeur (LDH), Agnès Herzog, magistrate (SM) et Emmanuel Terray, directeur d'études à l'EHESS (LDH), aux fins d'enquêter à charge et à décharge sur les faits ainsi dénoncés.

Durant plusieurs semaines, les membres de la mission ont :

- recueilli les témoignages précis de parents d'élèves témoins et d'autres intervenants, syndicaux et politiques ;
- déploré le mutisme qui leur a été opposé par les institutions, à savoir les services du parquet, les commissariats, le préfet de police de Paris, le recteur, étant observé pour ce dernier que son silence est des plus étonnants dans la mesure où monsieur Gilles de Robien, alors ministre de l'Education nationale, s'était expressément engagé à lui demander de recevoir la mission.

À partir des témoignages recueillis, le présent rapport entend alerter notamment sur les évidentes disproportions constatées dans la mise en œuvre, par les forces de l'ordre, des moyens répressifs pour la protection de l'ordre public.

Au jour de leur rédaction, ces constatations trouvent un écho particulier dans un contexte de réformes toujours plus poussées du droit des étrangers, où l'atteinte d'objectifs chiffrés en matière d'expulsion d'étrangers est désormais brandie comme le fer de lance de la nouvelle politique en la matière.

⁶ Instruction aux préfets par le ministère de l'Intérieur en date du 14 septembre 2006

I - SUR LA GENESE DES INCIDENTS DES 19 ET 20 MARS 2007 : LE CONTEXTE SOCIAL DU QUARTIER DE BELLEVILLE

A titre liminaire, la mission entend brièvement rappeler le cadre juridique applicable, avant d'exposer le contexte dans lequel les événements des 19 et 20 mars sont intervenus.

A. - LE CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX CONTROLES D'IDENTITE

1. Les contrôles d'identité issus du code de procédure pénale

Les contrôles d'identité sont régis par le chapitre III du titre II du livre I du code de procédure pénale intitulé : « *Des contrôles et vérifications d'identité* ».

L'article 78-2 du code de procédure pénale fixe les conditions de légalité des contrôles d'identité et en prévoit plusieurs types :

« Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1^o peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- *qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;*
- *ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;*
- *ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;*
- *ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.*

Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être également contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens. »

Ces dispositions permettent de distinguer :

- **Les contrôles de police judiciaire** qui ont lieu dans le cadre de recherches ou de poursuites d'infractions. (article 78-2 alinéa 1)

A ce titre, des contrôles d'identité peuvent être pratiqués à l'égard des personnes dont un indice laisse penser qu'elles :

- ont commis ou tenté de commettre une infraction,
- se préparent à commettre un crime ou un délit,
- sont susceptibles de fournir des renseignements sur un crime ou un délit,
- font l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

- **Les contrôles sur réquisition du procureur** (article 78-2 alinéa 2) qui permettent de contrôler l'identité de toute personne dans les lieux et pour une période de temps fixés par le procureur de la République dans ses réquisitions aux fins de recherche et de poursuite d'infraction.

Compte tenu de leur caractère manifestement attentatoire aux libertés individuelles, la loi impose que ces contrôles répondent à plusieurs conditions, à savoir :

- les réquisitions du procureur doivent être écrites ;
- ces réquisitions doivent être motivées et mentionner les infractions recherchées, les lieux et la durée des contrôles d'identité.

A ce titre, il est sans conséquence sur la régularité du contrôle que les opérations révèlent une infraction non mentionnée dans les réquisitions du procureur de la République. Ainsi, la découverte de l'irrégularité de séjour d'un étranger, alors que les réquisitions visaient la recherche d'infractions relatives à des atteintes aux biens, permettra de poursuivre celui-ci au titre de son séjour irrégulier.

- **Les contrôles de police administrative** (article 78-2 alinéa 3) qui ont pour but de prévenir une atteinte à l'ordre public et peuvent avoir lieu notamment dans une rue ou dans une gare.

A ce titre, l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut être contrôlée, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Les officiers et les agents de police judiciaire peuvent inviter à faire la preuve de son identité toute personne, par tous moyens. Ils doivent justifier de circonstances particulières et concrètes établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle. Il n'est cependant pas obligatoire pour les agents du contrôle de consigner de manière détaillée les actes qui les ont conduits à considérer que l'ordre public se trouvait menacé.

2. Les contrôles d'identité issus de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers.

En sus des contrôles ci-dessus décrits qui concernent toute personne se trouvant sur le territoire national, l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), prévoit que :

« les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1^o) du code de procédure pénale. »

Au terme d'une jurisprudence constante, la Cour de cassation subordonne de tels contrôles à la constatation, par les officiers de police judiciaire, d'éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même qui est contrôlée, de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger (immatriculation du véhicule ou tout autre élément, à la condition qu'il soit objectif et dès lors de nature à éviter les contrôles au faciès).⁷

La circulaire du 21 février 2006 du ministre de l'Intérieur rappelle ces principes, tout en durcissant les possibilités d'interpellation des étrangers, notamment aux guichets des préfectures et dans les centres d'hébergement.

Enfin, le 14 septembre 2006, au terme d'instructions données aux préfets et rappelées dans un télégramme du 24 mars 2007, le ministre de l'Intérieur a précisé que les interpellations d'étrangers, dans le cadre d'exécution de mesures d'éloignement, ne devaient en aucun cas, donner lieu à des interpellations dans l'enceinte ou à proximité immédiate d'un établissement scolaire.

⁷ Cour de cassation, chambre criminelle, 25 avril 1985, n° 84-92916.

3. Quelques principes issus du code de déontologie et du règlement intérieur de la police nationale

Le code de déontologie de la police nationale rappelle les principes devant présider à toute action de la police nationale :

« Article 7 :

Le fonctionnaire de la police nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial : il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.

Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire.

Il a le respect absolu des personnes, quelle que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques. »

Le règlement intérieur de la police nationale ajoute :

« Article 12 : Attitude envers le public

Les fonctionnaires de police sont au service du public, ils doivent en conséquence :

- *adopter à son égard une attitude courtoise qui n'exclut pas la fermeté lorsque les circonstances l'exigent ;*
- *saluer toute personne qui leur adresse la parole ou à laquelle ils s'adressent ;*
- *s'abstenir de tutoyer leurs interlocuteurs, quels qu'ils soient, à l'occasion du service.*

Article 13 : Obligation de discrétion

Les fonctionnaires doivent faire preuve, dans l'exercice de leurs fonctions et, quelles que soient les circonstances, de la plus extrême réserve dans leur propos. (...) »

Enfin s'agissant des conditions d'intervention des policiers en civil, ceux-ci ont pour obligation de porter un brassard les identifiant et de décliner leur qualité aux personnes auxquelles ils s'adressent.

B. - SUR LE CONTEXTE SOCIAL : CONTRÔLES CONSTANTS ET PRESENCE POLICIERE MASSIVE

Il faut rappeler le contexte dans lequel sont intervenus les événements du 20 mars 2007, rue Rampal.

Il ressort, en effet, de manière concordante, tant des auditions des parents d'élèves que des témoignages et interventions des différents acteurs politiques et sociaux du quartier, que, depuis plusieurs mois, contrôles d'identité et interpellations se multiplient à Belleville, créant une atmosphère lourde de tensions et d'inquiétudes.

Citons le témoignage des parents d'élèves :

Madame A.B. : « À compter du mois de septembre 2006, j'ai ressenti dans le quartier une recrudescence des arrestations d'étrangers sans papiers. Puis, depuis le mois de janvier 2007, j'ai noté une présence massive de la police, avec une multiplication des arrestations d'étrangers, asiatiques principalement. On peut vraiment parler de contrôles d'identité au faciès. Durant cette période il y avait des arrestations deux à trois fois par jour; on voyait des cars de police aux sorties de métro. J'habite le quartier depuis 12 ans et je n'avais jamais vu ça auparavant ».

Madame C.M. : « *J'habite le quartier depuis plus de 11 ans [...]. Depuis environ six mois, on constate une présence policière massive dans le quartier, près des métros principalement. J'ai assisté à de très nombreux contrôles ciblés sur des personnes de types physiques non-européens (asiatiques, maghrébins et africains). Cette présence policière constante et la multiplication des contrôles deviennent de plus en plus pesantes. On a l'impression que les policiers sont en embuscade. En tout cas cette situation m'angoisse* ».

Madame E.C., habitant le quartier depuis dix ans, signale que ces contrôles ont également lieu dans le métro, avec le concours des contrôleurs RATP. Elle relève l'effet que de telles scènes produisent sur ses enfants : « *Mes enfants sont d'ailleurs révoltés contre la multiplication des contrôles qu'ils voient aussi tous les jours et le racisme qui les accompagne. C'est vraiment l'angoisse quand on voit des policiers, car on se demande toujours s'ils viennent arrêter des familles sans papiers* ».

Évoquant les mêmes faits, madame M.C déclare : « *C'est un environnement très stressant pour moi et ma famille* ».

Toutes ces indications sont confirmées par monsieur Roger Madec, sénateur-maire du 19^{ème} arrondissement, qui, dans son communiqué du 21 mars 2007, « *demande au ministre de l'Intérieur de faire cesser le harcèlement, les contrôles au faciès et les interpellations humiliantes sans justification qui font peser une tension devenue insupportable dans plusieurs quartiers du XIX^{ème} arrondissement* ». Dans l'entretien qu'il a accordé aux chargés de mission le 22 mai 2007, monsieur Madec précise que les interpellations visent chaque fois des populations ciblées : tel jour les Asiatiques, tel autre jour les Africains, tel autre jour les Maghrébins.

Monsieur Bertrand Delanoë, maire de Paris, dans sa lettre adressée le 23 mars 2007 à monsieur Dominique de Villepin, alors Premier ministre, souligne également la présence policière massive et la recrudescence des contrôles : « *les forces de police semblent avoir récemment reçu l'ordre d'interpeller les habitants de Paris, en toute circonstance et par tous les moyens, pour le contrôle de leurs conditions de séjour en France. Ces consignes conduisent à des situations qui provoquent des troubles de plus en plus graves à l'ordre public et rencontrent l'incompréhension grandissante de l'opinion. Je veux en effet vous rappeler que plus de 7000 familles ayant des enfants scolarisés à Paris, et qui ont en vain demandé leur régularisation dans le cadre de la circulaire du 13 juin 2006, vivent dans l'angoisse permanente d'une expulsion.* »

Ce contexte et l'anxiété qu'il engendre permettent de mieux comprendre la réaction des parents d'élèves face aux arrestations des 19 et 20 mars.

II - SUR LES INCIDENTS DES 19 ET 20 MARS 2007

A. - LE 19 MARS 2007

Le lundi 19 mars, vers 17h30, madame C. est en train de faire des courses en attendant d'aller chercher ses enfants à l'école primaire Rampal. Elle remarque alors l'activité de trois policiers en uniforme. Deux témoins ultérieurs, mesdames B. et M., préciseront qu'il s'agit de deux hommes et d'une femme.

Madame C. indique : « *J'ai commencé à comprendre qu'ils « chassaient » les sans-papiers et que les contrôles étaient manifestement faits au faciès* ».

Vingt minutes plus tard, elle se rend à l'école primaire Rampal et retrouve les trois mêmes policiers : « *Devant la maternelle, une dame asiatique d'environ 40 ans est sortie de la résidence. Elle s'est dirigée vers l'école et c'est à ce moment là que les policiers l'ont interpellée* ».

Madame C. se rend immédiatement dans le bureau de madame Boukobza, directrice de l'école maternelle Rampal, pour l'avertir de ce qui se passe.

Madame C. et madame Boukobza sortent aussitôt et demandent des explications aux policiers. Ceux-ci leur répondent que ce qui se passe ne les regarde pas. Madame Boukobza fait alors valoir qu'il s'agit peut-être d'une mère d'élève et qu'à ce titre elle est concernée. De fait, la dame interpellée déclare qu'elle est venue chercher une élève nommée Tiffany. Il s'avérera, quelques instants plus tard, qu'elle est sa tante. Cependant, les policiers ne veulent rien entendre et décident d'emmener la dame. À la demande de madame C., ils lui montrent un ordre de mission visant une « *recherche d'arme blanche* ». Madame Boukobza comprendra pour sa part qu'il s'agit de détention d'armes et d'explosifs.

Madame C. et madame Boukobza rappellent aux policiers, en vain, qu'il leur est interdit de procéder à des contrôles et à des arrestations devant les écoles. À leur demande, les policiers indiquent qu'ils emmènent la dame interpellée au commissariat Erik Satie, et ils commencent à redescendre la rue Rampal, vers la rue de Belleville.

Quelques minutes plus tard, madame C.B., mère de deux élèves scolarisés à l'école primaire Rampal, remonte la rue de Belleville pour aller chercher ses enfants. C'est alors qu'elle croise les policiers : « *J'ai croisé trois policiers en uniforme dont une grande femme, qui escortaient une petite femme asiatique d'une quarantaine d'années. Celle-ci avait les mains menottées dans le dos* » (témoignage 1.6.5).

Pendant ce temps, madame Boukobza est retournée dans l'école maternelle pour retrouver la jeune Tiffany, qui comprend fort bien ce qui se passe. De son côté, madame C. alerte par téléphone madame P. qui appartient au comité RESF du groupe scolaire Lasalle. Madame P., habitant à proximité, se rend aussitôt sur les lieux et, informée des événements, décide d'essayer de rejoindre les policiers pour les convaincre de libérer la dame interpellée. En chemin, elle croise une autre parente d'élève de l'école primaire Lasalle, madame R., qui a aperçu les policiers et leur « prise ». Toutes deux rejoignent les policiers à proximité du boulevard de la Villette.

Voici le récit de madame R. : « *On a rattrapé toutes les deux les trois policiers et on les a interpellés en leur demandant pourquoi ils avaient arrêté la dame chinoise. Dominique [madame P., ndr] leur a rappelé les instructions de la préfecture contre les arrestations devant les écoles. Ils nous ont répondu qu'ils n'avaient jamais eu connaissance de ces instructions. Ils ont donc continué avec la dame chinoise et nous avons rebroussé chemin* ».

Revenues rue Rampal, mesdames R. et P. y trouvent de nombreux parents qui commentent ce qui vient de se passer. De son côté, madame Boukobza a joint les parents de Tiffany par téléphone. Au moment où les parents commencent à s'organiser pour intervenir, la dame interpellée revient seule : les policiers l'ont libérée avant même d'être arrivés au commissariat.

En dépit de cette libération, les parents présents ont le sentiment qu'un pas a été franchi dans la répression.

De fait, successivement madame Boukobza et madame P. ont invoqué auprès des policiers les textes interdisant contrôles d'identité et interpellations à l'intérieur et aux alentours des écoles. En effet, des instructions adressées par le ministre de l'Intérieur aux préfets le 14 septembre 2006 indiquent que « *l'exécution des mesures d'éloignement*

(...) ne doit en aucun cas donner lieu à des interpellations (...) dans l'enceinte ou à proximité immédiate d'un établissement scolaire ». Or, les policiers qui ont agi le 19 mars ont manifestement ignoré ces instructions, déclarant même qu'ils n'en avaient jamais eu connaissance.

C'est pourquoi les parents présents décident d'organiser le lendemain, mardi 20 mars, à 8h15, devant les écoles Rampal, un rassemblement de protestation. Celui-ci se tiendra dans le calme : à ce moment, les parents n'imaginent pas un instant que les faits qui les ont choqués vont se reproduire quelques heures plus tard.

B. - LE 20 MARS 2007

Tous les témoignages recueillis par la mission concordent, non seulement sur le déroulement des faits, mais également sur l'évidente disproportion de l'intervention policière au regard du mouvement de protestation pacifique des parents d'élèves.

1. Sur le déroulement des faits

Les parents, nombreux à l'heure de la sortie des études aux alentours de 18 heures, ont constaté que trois voitures de police étaient garées à l'angle des rues Rampal et Lasalle devant le café « *le petit Rampal* ». Ils ont appris que des policiers étaient dans le café depuis environ une heure :

Madame D.P. : « *On a été appelé par des parents qui étaient devant l'école Rampal. On y est allé. Des gens ont essayé de rentrer dans le café, mais ils ont été refoulés. On s'est donc regroupé devant le café sur le trottoir d'en face.* »

Monsieur J.B. : « *Mon fils de 5 ans est scolarisé à l'école Lasalle. A 18 heures, je suis venu le récupérer. J'ai vu des voitures de police (au moins trois, j'en suis sûr). Je n'ai pas vu que des policiers étaient dans le café. J'ai en revanche remarqué un petit attroupement devant le café et j'ai également vu la directrice devant l'école, un peu inquiète. L'atmosphère était tendue.* »

Madame H.C. : « *Je suis arrivée à 17 heures 50 chercher ma fille et j'ai effectivement vu les trois voitures garées devant le "Petit Rampal" et pas mal de policiers dans le café. Je suis restée sur le trottoir en face du café. Il y avait un attroupement devant le café. Les rues sont toutes petites, alors trois voitures de police c'était impressionnant. A ce stade, je ne savais pas pourquoi ils étaient dans le café. Une dame chinoise était en larmes devant le café et nous a dit que son père était arrêté dans le café, qu'il n'avait pas de papiers.*

A ce moment là, on ne savait pas encore si les policiers n'étaient là que pour le monsieur chinois. On s'interrogeait tous là-dessus, compte tenu de la durée de leur présence et de leur nombre. A l'extérieur du café, on n'était pas agressifs, on se demandait juste ce qu'il en était. »

Monsieur G.G. : « *On était sur le trottoir en face du café et on voyait qu'il y avait la police et quelques clients à l'intérieur du café. On voyait que la police effectuait ses contrôles « côté cuisine ». En effet, ils faisaient rentrer les clients un à un dans l'arrière boutique. Il y avait trois voitures de police, deux rue Lasalle et une rue Rampal.* »

Messieurs P. et C. G. : « *On y était aux alentours de 17 heures 30/ 17 heures 45. Il y avait trois voitures de police, deux petites et un break où il s'est avéré que la police avait mis les chiens. On s'est regroupé sur le trottoir devant la maternelle. Tout le monde était très calme.* »

A 18h00, heure précise de la sortie des écoles, des policiers sont sortis avec un homme menotté qu'ils avaient interpellé dans le café et l'ont fait entrer dans une des voitures.

Dans une attitude déterminée mais non violente, les témoins ont protesté et demandé la libération de cet homme, un grand-père chinois qui allait chercher ses petits-enfants dans une école voisine.

Tous les témoignages concordent : agressivité verbale immédiate des policiers, sortie des chiens, parents repoussés avec les matraques et confusion des ordres donnés par celui qui semblait être le chef de l'opération, arrivée de policiers en civil sans brassard.

Madame A.B. : « *Un autre policier est sorti du café, et s'est posté dans l'encadrement de la porte dans une posture agressive, ferme (jambes écartées, bras croisés). Il nous a lancé : "Dégagez !". On s'est un peu avancé et il nous a sommés de retourner d'où l'on venait. On était tous calmes. Les trois personnes devant moi se sont prises par les bras pour former une chaîne. (...) Quelqu'un s'est allongé devant la voiture où le grand-père était. Les policiers déjà nerveux se sont encore plus énervés. Ils ont notamment brusquement reculé la voiture autour de laquelle on s'est alors placé. (...) Pendant de longues minutes, on est resté autour de la voiture, calmes, demandant juste la libération du grand-père. En revanche on sentait de plus en plus d'énervement du côté des policiers. (...) les renforts sont arrivés tout de suite, à pied et sans brassard. Dès l'arrivée des renforts en civil j'ai entendu l'un d'entre eux dire d'un ton très ferme « Allez, c'est parti ». Les policiers en uniforme ont alors sorti leurs matraques et s'en sont servi en les tenant à deux mains, parallèlement au sol, pour nous pousser. J'ai vu des policiers essayer d'arracher la caméra à la journaliste, mais elle s'y est accrochée et a réussi à la sauver. Je tiens à préciser que les policiers étaient, à ce moment là, très agressifs et cherchaient vraiment à s'emparer de cette caméra. (...) »*

Madame M.C. : « *un des policiers était particulièrement énervé et répondait à la foule. (...) A un moment donné quelqu'un s'est mis à chanter la Marseillaise, on l'a accompagné. Les policiers commençaient à s'énerver un peu plus. »*

Madame C.M. : « *Là tout le monde s'est placé autour de la voiture pour protester. Celui qui apparaissait comme le chef des policiers s'est mis à hurler des ordres, intimant au conducteur de la voiture d'avancer.*

J'ai été choquée, car il y avait des gens partout autour de la voiture et c'était dangereux. Les policiers repoussaient violemment les gens qui s'approchaient, plutôt calmement, pour négocier et pour parlementer.

Après c'était la confusion, on sentait que les policiers étaient paniqués mais aussi très agressifs. J'ai eu peur car je me suis dit qu'ils avaient perdu tout leur sang-froid et je sentais la bavure arriver. Cette ambiance de drame venait vraiment des policiers, ils avaient une attitude qui n'était plus du tout professionnelle. Ils avaient la rage. On scandait : « Relâchez-le ! Relâchez-le ! ». Le chef des policiers ne nous parlait plus, mais il continuait de hurler. J'ai entendu qu'il a appelé des renforts.

Moins de 5 minutes après, des policiers en civil sont arrivés.

J'ai été saisie. On avait l'impression qu'ils étaient déjà là. Ils étaient très différents dans leur attitude. On sentait qu'ils avaient tout leur sang-froid, mais qu'ils étaient très agressifs. Ils ont ceinturé des personnes dans la foule, et ont repoussé méthodiquement, sans aucun ménagement, tout le monde. À ce propos, je tiens à préciser que plus tard j'ai vu un de ces policiers en civil repousser une personne puis faire en sa direction un geste de sport de combat alors que la personne repoussée n'avait aucun geste agressif. C'était la grande confusion, j'étais en panique totale. On disait aux policiers que c'était un vieux monsieur. Personne n'a insulté la police, on demandait juste de relâcher le vieux monsieur. Les policiers ne nous parlaient plus, le contact était juste physique »

Madame J.W. : « A ce moment là j'ai pensé que l'action policière était disproportionnée et inhabituelle. On était tous en attente devant le café. (...) Un grand policier que j'avais vu au cours d'autres rafles s'est immédiatement dirigé vers moi. J'avais déjà préparé ma carte de presse. Le policier m'a dit que j'avais changé de couleur de cheveux et a exigé alors que je sorte ma carte d'identité pour corroborer ma carte de presse. (...) J'ai repris ma caméra et ai bien senti une tension du fait de ma présence. Un policier m'a délibérément bousculée, de rage que je filme. (...) Au bout de 8 minutes, alors que j'étais momentanément isolée, un policier s'est dirigé vers moi. Il a violemment saisi le micro de ma caméra et l'a tordu pour essayer de le casser. J'étais sidérée. (...) ce policier était vraiment très agressif, c'était très violent. Il a essayé de casser ma caméra et de m'empêcher de filmer lorsque les renforts sont arrivés. »

Dans la confusion, les voitures ont essayé de remonter, en sens interdit, la rue Lasalle. Les parents ont continué à s'opposer à leur départ en se plaçant devant ou derrière les voitures.

Devant l'école élémentaire de la rue Lasalle, la police a utilisé les gaz lacrymogènes qui ont atteint des enfants et des adultes. Les enseignants ont ouvert les écoles pour permettre aux enfants et à leurs parents de se réfugier.

Madame C.M. : « La voiture a remonté la rue Lasalle. Il y avait une autre voiture juste devant qui remontait aussi ; et là les policiers ont repoussé la foule avec des matraques qu'ils tenaient parallèlement au sol entre leurs mains. Ça ne m'a pas fait mal, mais ça m'a fait peur et ça m'a surpris.

Les gens se sont mis à chanter la Marseillaise. Les policiers en civil repoussaient la foule sans ménagement aucun, comme des sacs de linge sale. Il y avait des enfants sur les trottoirs.

Les policiers autour des voitures ont sorti des bombes lacrymogènes. J'en ai vu au moins trois. Au moment où on était entre les deux écoles Lasalle, j'ai vu une fumée blanche et j'ai vu une femme courir avec sa poussette en sens inverse avec un enfant dedans.

J'ai vu un policier qui larmoyait autant que nous, ils n'avaient pas l'air équipés contre les lacrymo, personne n'avait de masque.

J'étais complètement affolée et j'avais peur.

Après, au-dessus des écoles, les policiers ont ceinturé la rue. Une dame africaine leur a demandé s'ils n'avaient pas d'enfants. Les voitures étaient passées. Ils ont reculé rue Pradier et après on ne les a plus vus.

Après il s'est mis à pleuvoir et j'ai essayé de me rincer les yeux à la pluie. Puis on est restés ensemble avec des parents pour se remettre de nos émotions. Il y avait des enfants qui étaient touchés par les gaz. Une petite fille que je connais était sous le choc. »

Madame C.F. : « Puis brusquement j'ai vu une femme policière qui tenait une petite bombe lacrymo dans les mains. D'autres policiers avaient aussi des bombes identiques dans les mains. Elle m'a dit : " Arrêtez ! Vous ne faites qu'empirer les choses". Elle parlait poliment.

C'est alors que j'ai senti les lacrymos qui me brulaient les yeux et le visage. Là, j'ai vu beaucoup d'enfants rue Lasalle. Il y a toujours des enfants dans la rue à 18 heures, car c'est la sortie des ateliers scolaires. Je suis rentrée dans la maternelle Lasalle. L'institutrice de ma fille était aussi réfugiée là. Elle avait aussi reçu des gaz lacrymos et ses yeux pleuraient abondamment. Je suis allée me rincer les yeux avec une petite fille que je connais qui avait aussi reçu des gaz. Elle n'arrêtait pas de pleurer. »

2. Sur la disproportion de l'intervention policière

Les parents d'élèves et les témoins de ces incidents déplorent unanimement la démesure et la violence de l'intervention policière.

Madame C.F. : « Ce n'est qu'à l'arrivée à la crèche que j'ai pris la mesure des événements. Je tremblais et j'avais les jambes flageolantes. »

Madame M.C. : « Je suis outrée et scandalisée par ce qui s'est passé. J'étais en état de choc. Depuis je suis très nerveuse. La disproportion entre les moyens employés par les forces de l'ordre et la situation m'a scandalisée. Depuis le 20 mars, je n'arrive plus à me concentrer sur mon travail (je suis artiste plasticienne). C'est comme une obsession et ça a comme "fragmenté" mon esprit. »

Madame C.M. : « J'étais complètement affolée et j'avais peur. (...) J'ai eu l'impression que je pourrais après cet incident passer à autre chose, mais je m'aperçois que je n'arrive pas à le surmonter. J'ai mal au ventre quand j'entends des sirènes, je ne me sens pas en sécurité quand je vois des policiers, je suis sur le qui-vive, je me sens mal. C'est comme si c'était une violation du quartier, les policiers ont apporté le désordre alors qu'ils avaient affaire à des parents d'élèves indignés, mais qui ne voulaient pas l'affrontement.

J'ai toujours un sentiment d'irréalité : j'ai été choquée par l'attitude des policiers et la disproportion des moyens mis en œuvre. Les policiers ont agi comme si on était des voyous. Le nombre de voitures et de policiers était hallucinant pour l'arrestation d'un vieux monsieur qui était tranquillement au café et pour faire face à des parents d'élèves. »

Madame H.C. : « Je n'ai pas dormi de la nuit, les images revenaient toujours. Le lendemain pour accompagner une autre maman, je suis allée au commissariat pour une main courante et j'ai vu des policiers tout à fait normaux et je dois dire que ça m'a fait du bien. Toute la semaine, j'ai eu des contractions. (...) J'ai ressenti une disproportion véritable entre la situation et l'action de la police. J'ai ressenti un véritable acharnement de leur part. Ce qu'ils n'avaient pas réussi à faire le 19 mars, ils l'ont fait le lendemain. (...) la médiatisation m'a beaucoup soulagée. J'ai senti qu'on serait entendu et que ça n'allait pas être couvert, oublié. »

III - SUR LES CONSEQUENCES DE CES EVENEMENTS : LE PLACEMENT EN GARDE A VUE DE LA DIRECTRICE D'ECOLE ET LES TRAUMATISMES SUBIS PAR LES ENFANTS

A. - LE PLACEMENT EN GARDE A VUE DE MADAME BOUKOBZA

1. Bref rappel du cadre juridique relatif aux placements en garde à vue.

La décision de placement en garde à vue d'un individu est une mesure grave, puisque touchant directement à la liberté des personnes. À ce titre, cette "institution" était notamment apparue un temps comme un obstacle à la ratification de la convention européenne des droits de l'Homme, pour être ensuite jugée compatible avec cette réglementation.

En tout état de cause, la décision, les motifs du placement en garde à vue d'un individu, ainsi que les droits et les garanties attachés la personne gardée à vue, sont strictement encadrés.

Ils sont définis par les articles 63 et suivants du code de procédure pénale qui prévoient les conditions de placement en garde à vue d'une personne, les pouvoirs de la police judiciaire en la matière, ainsi que les droits octroyés à la personne retenue.⁸

Au regard des textes, la décision de placement en garde à vue :

- ne peut concerner qu'une « *personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction* » (article 63 du CPP alinéa 1)
- se déroule sous le contrôle du procureur de la République, qui doit être informé de sa mise en œuvre dès le début de la garde à vue. La police judiciaire agit, en effet, sous la direction du procureur de la République (surveillance du procureur général et contrôle de la chambre de l'instruction). A ce titre, le procureur général est investi du pouvoir de prononcer une sanction de son propre chef, à l'encontre du membre de la police judiciaire qui aurait manqué à ses obligations (articles 16 et suivants et article 230 du code de procédure pénale).

2. Les poursuites à l'encontre de madame Boukobza

On a vu précédemment quelle a été la part de madame Boukobza dans les événements des 19 et 20 mars.

- Le lundi 19 mars, madame Boukobza s'est présentée en sa qualité de directrice d'école, pour indiquer aux policiers que la dame interpellée pouvait être une parente d'élève venue chercher son enfant et pour leur rappeler les instructions de la préfecture, interdisant les contrôles et les arrestations à l'intérieur ou à proximité des écoles.
- Le mardi 20 mars, madame Boukobza s'est à nouveau présentée en sa qualité de directrice d'école, pour indiquer au policier que le vieux monsieur arrêté pouvait, lui aussi, être venu chercher un enfant et pour intercéder en sa faveur. Elle se souvient avoir dit au policier « ça pourrait être votre père ».

Le mercredi 21 mars à 9h00 du matin, madame Boukobza alerte sa hiérarchie :

« Le lendemain matin j'ai téléphoné à l'inspection en mon nom et celui des collègues pour informer des événements de la veille, en laissant un message sur le répondeur. Je trouvais en effet extrêmement choquant que des policiers puissent interpellé et faire usage de la force (matraques, chiens, gaz lacrymogènes) aux abords d'un groupe scolaire. Je pensais qu'il était du devoir de l'Education nationale de réagir et d'apporter le soutien nécessaire aux directeurs d'école confrontés à ces situations.

Une heure après mon appel, l'inspectrice m'a rappelée et m'a demandé si j'étais bien restée dans ma fonction. »

Le jeudi 22 mars, deux policiers du commissariat du 19^{ème} arrondissement se présentent à l'école maternelle Rampal.

« Le jeudi 22 mars vers 15 heures, des policiers se sont présentés à l'école et ont demandé à me voir. Je les ai fait rentrer dans mon bureau. Ils m'ont demandé de décliner mon identité et m'ont remis une convocation pour le lendemain matin 9 heures. »

⁸ Les textes cités sont retranscrits en annexe

Comme le soulignent les responsables syndicaux de Sud-Education et du SNUIPP que nous avons rencontrés, madame Boukobza est bien convoquée en tant que directrice, puisqu'au moment où les policiers lui remettent leur convocation, ils ignorent son nom. Elle est d'ailleurs convoquée sur son lieu de travail et pendant ses heures de travail.

Madame Boukobza se met à nouveau en rapport avec sa hiérarchie :

« J'ai immédiatement appelé le secrétariat de l'Inspection pour l'en aviser et demander une protection juridique dans le cadre de cette convocation. Les services de l'Inspection m'ont rappelée 10 minutes plus tard et m'ont dit de contacter la cellule juridique du rectorat.

Mon interlocutrice au rectorat a appelé le commissariat puis m'a rappelée pour me dire que je pouvais me présenter seule à la convocation.

J'ai alors contacté deux représentants syndicaux pour qu'ils m'accompagnent. »

Le vendredi 23 mars à 9h00, madame Boukobza se rend au commissariat du 19^{ème} arrondissement :

« Le 23 mars au matin, je me suis présentée au commissariat. Mes deux collègues syndiqués ont été refoulés et j'ai alors été avisée que j'étais placée en garde à vue.

J'ai pu conserver mes effets personnels en dehors de ma montre et de mes clefs. J'ai été avisée de mes droits (droit de voir un médecin, un avocat et de prévenir une personne de ma famille). Comme j'ai indiqué que je voulais exercer tous ces droits, les policiers m'ont déconseillé de demander à voir un médecin car, selon eux, cela risquait de rallonger la procédure.

Les policiers m'ont alors donné connaissance des faits qui m'étaient reprochés, à savoir : outrage et dégradation de biens publics. Ils m'ont indiqué qu'une confrontation était nécessaire.

J'ai été confrontée à 5 policiers qui étaient présents lors des incidents du 20 mars. Il y avait aussi deux autres messieurs qui m'étaient inconnus et qui étaient accusés d'être les meneurs

Sur le mur, il y avait un tableau à double entrée avec en ligne les 5 policiers, et en colonne nous trois.

Sur les 5 policiers, deux ont témoigné contre moi. Selon leurs dires, je leur aurai tenu les propos suivants : « on voit que tu n'as pas d'enfant. ». Mais je ne pense pas leur avoir dit cela.

S'agissant des dégradations, elles consistaient, toujours selon les policiers, à avoir tapé sur le toit d'une des voitures de police. Or, je n'ai jamais tapé sur la voiture. Je me souviens parfaitement avoir tapé dans mes mains en signe de désapprobation ironique, tellement j'étais stupéfaite de ce à quoi j'assistais

Lors de mon interrogatoire, j'ai également dû répondre à certaines questions du genre : « Connaissez-vous RESF ? »...

Pendant l'interrogatoire, des avocats militants ont téléphoné au commissariat pour savoir si j'avais besoin d'un avocat. Cela irritait les policiers.

Vers 15 heures 15, les policiers nous ont fait signer le procès-verbal de confrontation de manière collective.

Pendant ce temps, des parents d'élèves et des militants, alertés de mon placement en garde à vue, s'étaient regroupés en bas du commissariat. De la fenêtre des policiers les filmaient et repéraient les militants.

C'est un policier gradé qui m'a raccompagnée à ma sortie du commissariat. Il m'a indiqué que j'avais été interrogée dans le cadre d'une enquête préliminaire. »

Deux points doivent être soulignés.

- En l'état actuel de nos informations, il n'est pas possible de préciser à l'initiative de qui madame Boukobza a été placée en garde à vue. La préfecture de police et le parquet de Paris se rejettent en effet la responsabilité de la décision. Dans un article publié par *Le Monde* daté du 24 mars 2007, Yves Bordenave, Nathalie Guibert et Laetitia van Eeckhout écrivent :

« Le ministère de l'Intérieur a affirmé que la garde à vue de l'enseignante relevait d'une « décision de justice » prise par un procureur « indépendant ». Comme l'exige la procédure, les policiers sont intervenus dans le quartier de Belleville dans le cadre des très nombreuses réquisitions signées par le procureur à la demande des services de police. Ces réquisitions couvrent une certaine zone géographique ainsi que des plages horaires et visent certaines infractions. Le parquet de Paris n'a cependant pas caché son agacement vendredi. La préfecture a renvoyé toute communication sur les événements aux services du procureur. Mais les contrôles d'identité menés à Belleville mardi [le 20 mars, ndr] ne relevaient pas d'une demande précise du parquet ».

- Par ailleurs, il faut noter l'attitude de l'administration de l'Education nationale vis-à-vis de madame Boukobza. D'une part cette administration a constamment refusé sa protection juridique à madame Boukobza. Dans leur communication à la presse comme devant les organisations et la délégation reçue le 26 mars, le rectorat et l'inspection académique soutiendront que madame Boukobza n'était pas en service à l'heure des faits et avait agi en tant que citoyenne.

Comme on l'a vu, c'est pourtant bien en sa qualité de directrice qu'elle a été convoquée au commissariat. Il appartient également aux directeurs et directrices d'écoles de veiller au calme et au bon ordre lors des sorties d'écoles et ils demeurent responsables des enfants jusqu'à ce que leurs parents soient venus les chercher.

- En outre, il est à noter que, selon son propre témoignage, confirmé par les représentants syndicaux, madame Boukobza « n'a été destinataire d'aucune communication écrite de la part de (son) administration. »

« Le mardi, l'inspectrice de circonscription m'a entretenue oralement pour me transmettre la demande de monsieur l'inspecteur d'académie me demandant de lui adresser un rapport écrit. Elle m'a également indiqué que, si je le souhaitais, je devais faire ma demande de protection juridique par écrit et par voie hiérarchique.

Je n'ai par ailleurs à aucun moment été destinataire d'aucune communication écrite de la part de mon administration.

C'est également par un appel sur mon portable que l'inspecteur d'académie m'a annoncé qu'il n'y avait plus lieu d'engager de poursuite à mon égard. »

B. - L'IMPACT DES INCIDENTS SUR LES ENFANTS DU GROUPE SCOLAIRE

1. Les conséquences immédiates

Tous les témoins ont été choqués et indignés par la violence des événements qui se sont produits devant des établissements scolaires en présence d'enfants.

Les parents rapportent les conséquences immédiates sur leurs enfants : frayeurs, effets secondaires de l'inhalation des gaz lacrymogènes, insomnies, angoisses et agitations.

Témoignage de madame A.BO., mère d'un garçon scolarisé en CP à l'école élémentaire Lasalle :

« Mon fils Gabriel est sorti de l'école un peu en retard. La situation était déjà très dégradée. (...) J'ai vu les voitures de police en marche arrière remonter la rue Lasalle. On voyait bien que les policiers avaient des matraques. J'ai essayé de descendre à la moitié de la rue, mais mon fils, effrayé, remontait la rue en sens inverse (...) Il n'y avait que 5 ou 6 enfants dans l'école. Un éducateur s'occupait des enfants qui étaient paniqués et en pleurs. Des gens qui avaient pris des gaz venaient se réfugier dans l'école. »

Témoignage de madame A.BE., mère d'une fille scolarisée à l'école élémentaire Lasalle :

« Des enfants pleuraient devant l'école quand j'ai enfin pu aller chercher ma fille »

Témoignage de M.C., mère d'une fille scolarisée à l'école élémentaire Lasalle :

« J'ai couru et, quand je suis arrivée, j'ai reconnu des parents d'élèves. Il y avait aussi des enfants qui sortaient de l'école (l'étude se termine à 18 heures). Pour moi, il y avait beaucoup d'enfants...»

J'ai eu l'occasion de parler avec une maman qui avait une poussette et elle m'a confié que la voiture de police a reculé sur la poussette et l'a abîmée. Heureusement le bébé n'était pas dedans.

Je connais également une petite fille qui, protégée par sa maman, n'a pas reçu de gaz, mais elle a fait de gros cauchemars cette nuit-là. Le fils de mon compagnon, qui a 7 ans, a tout vu et nous a demandé si c'était la guerre.

Le fils d'une autre maman nous a dit : "Alors la police ne nous protège plus ?" »

Témoignage de madame K.R., mère d'un garçon de 8 ans, scolarisé à l'école élémentaire Lasalle :

« Pendant le trajet de retour à mon domicile, j'ai reçu un texto qui m'informait que mon fils avait été gazé et qu'il était, avec un ami médecin, chez d'autres amis. J'étais complètement paniquée. Arrivée chez ces amis, je n'ai pas vu mon fils tout de suite. Puis il m'a couru dans les bras en pleurant, le visage boursoufflé, larmoyant. Quand je l'ai pris dans les bras, j'ai senti l'odeur des gaz dont ses vêtements étaient imprégnés.

Devant l'état de mon fils, j'ai immédiatement décidé de porter plainte.

Paul pleurait sans s'arrêter et j'ai essayé de le calmer. Il était traumatisé. Sur le chemin du retour, il m'a raconté : "c'était la guerre, les policiers avaient des bâtons. Une voiture a foncé dans une autre...."

On m'a, par la suite, raconté que lorsque cela a commencé la directrice de l'école maternelle Lasalle a fait rentrer les enfants. Mais Paul s'est retrouvé à l'entrée de l'école quand les gaz ont été lâchés. Paul a été particulièrement choqué, ce que les autres parents m'ont par la suite confirmé. Tout le monde m'a demandé de ses nouvelles.

Le soir même il était très perturbé et n'a pu se coucher qu'à 23 heures. »

Témoignage de madame H.C., mère d'une fille scolarisée à l'école élémentaire Rampal :

« Il y avait des enfants au milieu de la rue, autour des voitures, une poussette. Une femme qui tenait son enfant dans ses bras s'est fait repousser violemment par un policier....J'ai retrouvé ma fille collée à la barrière, les yeux exorbités par ce spectacle. Je ne lui ai plus lâché la main.... »

Témoignage de madame C.M. :

« Le temps de voir courir une jeune femme avec sa poussette au milieu de cette fumée, et j'étais moi-même atteinte... »

Témoignage de madame M.P. mère d'un garçon de 7 ans :

« Le jour des faits, mon amie (qui va chercher mon fils de 7 ans à l'école) était comme d'habitude à la sortie de l'école avec mon autre fils de 2 ans... »

La nuit qui a suivi les faits, mon fils de 2 ans s'est réveillé au milieu de la nuit. Contrairement à ce qui arrive habituellement lorsqu'il se réveille la nuit, j'ai eu beaucoup de mal à le recoucher. Il a fait une crise d'asthme, il semblait très agité et anxieux. Sur le moment, n'étant pas au courant des faits, je n'ai pas compris. Ce n'est que 12 heures plus tard, lorsque j'ai appris ce qui s'était passé à la sortie de l'école que j'ai fait le lien.

Les trois nuits qui ont suivi, il s'est à nouveau réveillé plusieurs fois dans la nuit, très angoissé et avec beaucoup de mal à respirer. Au bout du cinquième jour, je suis allée consulter la pédiatre qui m'a dit qu'effectivement l'inhalation de gaz lacrymogène était particulièrement déconseillée pour les très jeunes enfants et qu'il y avait certainement un lien. Mais comme les faits remontaient à plus de cinq jours, elle n'était pas en mesure de me délivrer un certificat médical.

Le personnel de la garderie a également constaté qu'il était perturbé et avait un comportement inhabituel dans les jours qui ont suivi les faits. »

Témoignage de monsieur O.R., père d'une fille de 6 ans scolarisée à l'école élémentaire Lasalle :

« Je me suis rendu péniblement vers le bas de la rue pour retrouver ma fille qui aurait dû se trouver à l'école Rampal (où elle suit un atelier) et je l'ai vue sortir de l'école maternelle Lasalle où elle avait trouvé refuge. Elle était en larmes, de peur et en raison des gaz encore très présents dans la rue. Elle s'est jetée dans mes bras et la première chose qu'elle m'a demandée a été : "Est-ce qu'on a des papiers ?". Cette question, elle la posera plusieurs fois. Elle a pleuré sans s'arrêter pendant plus d'une demi-heure, elle était très affectée psychologiquement, véritablement choquée, et il a été très difficile de parler avec elle posément, qu'elle puisse me raconter ce qu'elle avait vécu et ressenti. »

2. Les conséquences à long terme

Au-delà des réactions et des conséquences immédiates, les parents s'inquiètent des conséquences à long terme de cette violence policière physique et morale sur le développement psychique de leurs enfants, sur la construction des repères sociaux. Ces événements génèrent une grande confusion, chez de jeunes enfants, dans les modes de représentation de l'autorité et le rapport à la loi, l'autorité étant perçue dans une grande contradiction : le policier ainsi que toute personne portant un uniforme symbole de la loi et de l'autorité deviennent un danger dont l'école doit les protéger.

Des parents constatent une « politisation » précoce de leurs très jeunes enfants, avec manifestations et slogans contre la police.

Des aides psychologiques ont été mises en place dans les écoles dans les jours qui ont suivi les événements.

Témoignage de madame H.C. :

« Dans les jours qui ont suivi, et encore aujourd'hui, ma fille "rejoue" la scène. Tout cela l'a marquée, il me faut maintenant lui faire comprendre que les policiers sont là pour protéger la population, qu'ils sont les garants de la justice et qu'elle ne doit pas en avoir peur. »

Témoignage de madame M.P., mère d'un garçon de 7 ans.

« D'un point de vue éducatif, nous sommes confrontés à une problématique très délicate. Jusqu'à présent, nous élevons naturellement nos enfants dans l'idée que la police est là pour nous protéger et pour poursuivre les bandits.

Il est très difficile pour mon fils de comprendre que le danger puisse venir de la police.

Le directeur d'école avait expliqué aux enfants, que l'équipe éducative était là pour les protéger. Mais protéger de qui ? De la police ?

Cette perte de repères est très inquiétante et je crains que mon fils n'ait désormais peur des uniformes.

Cette situation génère une grande confusion sur les modes de représentation de l'autorité et sur le rapport à la loi.

Comment légitimer le comportement des policiers, lorsque ceux-ci font usage de la force, à une sortie d'école tout à fait pacifique, contre des parents venus chercher leurs enfants ?

Je me trouve contrainte d'expliquer à mon fils de 7 ans que la loi peut être injuste.

Je me trouve contrainte d'expliquer à mon fils de 7 ans que les policiers obéissent à des ordres, mais qu'il doit être possible de ne pas obéir à un ordre lorsque celui-ci est manifestement contraire à ce qui est "bien".

Je pensais n'être amenée à aborder ce genre de problématique qu'à l'adolescence.

Cela est d'autant plus difficile à comprendre, qu'il assiste à l'interpellation de parents d'enfants qu'il côtoie à l'école tous les jours. Depuis l'été dernier, nous avons été obligés de parler à notre petit garçon, malgré son jeune âge, du problème des sans-papiers.

En effet, plusieurs fois, nous avons assisté à des rafles de personnes d'origine chinoise sur le boulevard de la Villette. Lors de l'une de ces rafles, où une femme était interpellée avec un bébé dans les bras, mon fils m'a demandé pourquoi nous ne montions pas aussi dans le car.

Dans les jours qui ont suivi, il faisait des pancartes à la maison pour défendre les sans-papiers. Dans la cour de l'école, il nous a rapporté que les enfants s'amusaient à faire des manifestations anti-Sarkozy. Cette politisation précoce et que nous n'avons pas voulue dans l'éducation de nos enfants, constitue un autre dommage. Les enfants n'ont pas à se trouver mêlés à ce type de question.

Quant à moi, j'ai été très affectée. Je trouve insupportable de penser que mes enfants ne sont pas en sécurité à la sortie de l'école. Je considère qu'il ne devrait pas être possible pour des policiers de balancer des bombes lacrymogènes, d'intervenir avec chiens et matraques devant des enfants. Quand j'ai réalisé ce à quoi mes enfants se sont trouvés confrontés, j'ai été prise d'une grande colère. Les enfants n'ont pas à assister à ce genre de scènes. »

A travers tous les témoignages reçus, la mission constate la réalité de l'angoisse des enfants et l'inquiétude des parents face à leur évolution. Que se passe-t-il psychologiquement chez des enfants qui savent que les parents de leur camarade de classe peuvent être arrêtés et qui se trouvent confrontés à la violence à la sortie de l'école ? Que deviennent les repères d'autorité ?

De tels événements sont considérés par tous comme des facteurs anxiogènes, non seulement pour les habitants d'un quartier qui vivent depuis des mois sous la pression d'une forte présence policière, mais à plus long terme comme des facteurs pathogènes pour toute la société. Un corps social dont un des membres souffre ne reste jamais sain.

Nous rappellerons que le délégué de la défenseure des enfants a reçu les chargés de mission. Il nous a précisé que la défenseure des enfants s'inquiétait surtout d'agir sur le sort des mineurs isolés et de ceux qui sont placés en zone d'attente. En revanche, la question de l'impact des arrestations sur les mineurs qui en sont témoins n'a pas été envisagée. Une enquête est en cours au niveau européen sur les conséquences des arrestations de parents devant leurs enfants.

CONCLUSION

La mission d'enquête veut attirer l'attention du public sur plusieurs points importants.

1/ Dans la genèse des événements, le contexte a joué un rôle essentiel. Ce contexte, c'est la multiplication dans le quartier de Belleville de ce qu'il faut bien appeler des rafles. Aux termes du dictionnaire, une rafle se définit comme l'« *arrestation massive opérée à l'improviste par la police dans un quartier ou un établissement suspect* ». Dans son rapport annuel de 2005 sur les centres et les locaux de rétention administrative, la Cimade utilise le terme et donne la liste des rafles qu'elle a recensées pour l'année⁹. En 2006 et en 2007, la situation s'est aggravée, notamment à Belleville, comme l'indiquent plusieurs de nos témoins.

Cette aggravation est largement due au fait que les services de police se sont vu désormais fixer des objectifs chiffrés, quant à l'interpellation et à l'expulsion des sans-papiers, et que leurs responsables sont jugés en fonction de ce critère. Dès lors, tous les moyens sont bons pour atteindre les objectifs assignés.

2/ Les instructions données aux préfets par le ministre de l'Intérieur, en date du 14 septembre 2006, pour interdire les contrôles et les interpellations dans l'enceinte ou aux abords des écoles, sont visiblement restées lettre morte les 19 et 20 mars 2007, à tel point que le ministre a cru devoir les renouveler par un télégramme daté du 24 mars 2007.

3/ Lors des événements du 20 mars, il faut souligner le manque de sang-froid et la brutalité des policiers : refus immédiat et absolu de tout dialogue, recours aux chiens, utilisation de gaz lacrymogènes dans une rue remplie d'enfants, alors même que les parents présents n'exerçaient aucune violence et ne faisaient preuve d'aucune agressivité. L'extrême disproportion des moyens mis en œuvre ne peut qu'inquiéter les citoyens, du fait de son caractère déraisonnable.

Il faut souligner tout particulièrement les conséquences graves qu'a eues ce comportement sur la santé et l'équilibre de plusieurs enfants. De la même manière, l'épisode du 19 mars, à savoir l'arrestation d'une femme à la sortie d'une école devant les enfants et le fait de la menotter dans le dos, donne le même sentiment de démesure et de déraison.

4/ Les conditions dans lesquelles madame Boukobza, directrice d'école, a été placée en garde à vue révèlent la même défaillance du sens de la mesure et des proportions. Les autorités semblent en avoir eu rapidement conscience : ni la préfecture ni le parquet

⁹ *Centres et locaux de rétention administrative* - Rapport 2005 - Cimade - Les hors-séries de causes communes, décembre 2006, pages 16 et 17.

n'ont voulu en assumer clairement la responsabilité. Par ailleurs, l'Education nationale s'est abstenue de toute communication écrite avec madame Boukobza.

5/ Enfin, la mission tient à souligner qu'en dépit de ses demandes réitérées, aucune des autorités sollicitées, à l'exception de la défenseure des enfants, n'a accepté de rencontrer les chargés de mission ni même de leur répondre.

Il y a là un indice du mépris dans lequel ces autorités tiennent les associations et les citoyens sur leur comportement.

En un temps où l'ouverture est à l'ordre du jour, on ne peut que déplorer une attitude aussi fermée et le manque de transparence qu'elle entraîne.

Dans une démocratie moderne, les responsables doivent apprendre à rendre des comptes, non seulement à leurs supérieurs hiérarchiques, mais aussi à leurs administrés.

MISSION D'ENQUETE CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE DE VINCENNES

La commission nationale Citoyens-Justice-Police a été saisie par un ressortissant étranger retenu au centre de rétention administrative de Vincennes. Il a été témoin des faits qui se sont déroulés dans la nuit du 11 au 12 février 2008 au sein de ce centre.

La commission nationale, composée de la Ligue des droits de l'Homme, du syndicat des avocats de France et du syndicat de la magistrature, avait déjà été alertée à différentes reprises sur des situations analogues.

Afin d'enquêter à charge et à décharge sur le comportement des policiers lors de leur intervention au centre de rétention, ont été mandatées Sylvie Boitel et Colette Crémieux (LDH), Ariana Bobetic et Pascale Taelman (SAF), Aïda Chouk et Agnès Herzog (SM).

Durant plusieurs semaines, les membres de la mission ont :

- recueilli les témoignages des retenus témoins ;
- déploré le mutisme qui leur a été opposé par les institutions.

A partir des témoignages recueillis, le présent rapport entend alerter non seulement sur les évidentes disproportions constatées dans la mise en œuvre, par les forces de l'ordre, des moyens répressifs et plus particulièrement de l'usage d'armes d'un nouveau type, mais également sur le fonctionnement dévoyé du centre de rétention et du traitement des retenus en son sein.

Au jour de l'élaboration de ce rapport, ces constatations trouvent un écho particulier dans un contexte où l'atteinte d'objectifs chiffrés en matière d'expulsion est sans cesse réaffirmée et où les conditions de rétention des étrangers à l'abri des regards, dans les centres créés à cet effet, sont de plus en plus préoccupantes.

I. LE CONTEXTE ENTOURANT LES EVENEMENTS AU CENTRE DE RETENTION DE VINCENNES DANS LA NUIT DU 11 AU 12 FEVRIER 2008

I.1 LE CONTEXTE JURIDIQUE

En préalable, il est indispensable de procéder à quelques rappels concernant tant le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les centres de rétention administrative que certains principes issus du code de déontologie de la police nationale et les dispositions entourant les armes à impulsion électrique, armes dont il a été fait usage lors des événements de février dernier.

A. - LE CADRE JURIDIQUE DES CENTRES DE RETENTION

Les centres de rétention administrative, établissements dans lesquels sont retenus les ressortissants étrangers en attente d'un éloignement du territoire français, existent officiellement depuis 1981¹⁰. Auparavant, cette rétention s'exerçait de fait mais sans contrôle judiciaire, sur la base d'un simple règlement de police datant de 1938 autorisant l'internement des étrangers dépourvus de titre de séjour.

Par un décret du 19 mars 2001¹¹, une réglementation des centres de rétention a été mise en place. Bien que ces centres constituent des lieux privés de liberté, il ne s'agit pas d'établissements relevant de l'administration pénitentiaire. Les personnes retenues disposent ainsi d'une liberté de circulation au sein du bâtiment, l'accès au téléphone est libre, les visites sont possibles - dans le cadre horaire fixé - sans que la famille et/ou les amis aient besoin de demander préalablement un permis de visite, etc.

L'article 4 du décret précité mentionne que "*les centres de rétention administrative doivent disposer de locaux et d'espaces aménagés ainsi que d'équipements adaptés de façon à assurer l'hébergement, la restauration et la détente des étrangers [...]*".

Conformément à cet article, au centre de rétention de Vincennes les retenus disposent d'une salle commune dans laquelle ils peuvent notamment regarder la télévision. La seule limite à cette autorisation d'aller et venir réside dans l'obligation de regagner sa chambre au moment du comptage des retenus.

Quant au décret du 30 mai 2005¹², modifiant celui de 2001, il précise certaines dispositions tenant à la capacité d'accueil maximale des centres et aux normes d'hygiène et de sécurité auxquelles ils doivent répondre. Au terme de l'article 13 dudit décret, il est indiqué que "*la capacité d'accueil des centres ne pourra pas dépasser 140 places.*" Il est également prévu, dans les centres de rétention au sein desquels sont retenus au moins quarante étrangers, l'aménagement d' "*une salle de loisirs et de détente distincte du réfectoire, dont la superficie est d'au moins 50 mètres carrés, majorée de 10 mètres carrés pour quinze retenus supplémentaires.*"

C'est au cœur de cet espace de détente que les événements des 11 et 12 février 2008 prennent leur source.

B. - LE CODE DE DEONTOLOGIE ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA POLICE NATIONALE

Le code de déontologie de la police nationale, qui a été adopté le 18 mars 1986, rappelle les principes devant présider à toute action de la police nationale, tout particulièrement au titre premier intitulé "*Devoirs généraux des fonctionnaires de la police nationale*" :

"Article 7 :

Le fonctionnaire de la police nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial : il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire. Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques."

¹⁰ Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes

¹¹ Décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative

¹² Décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente

"Article 9 :

Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre."

Par ailleurs, le règlement intérieur rappelle :

"Article 12 : Attitude envers le public

Les fonctionnaires de police sont au service du public, ils doivent en conséquence :

- *adopter à son égard une attitude courtoise qui n'exclut pas la fermeté lorsque les circonstances l'exigent ;*
- *saluer toute personne qui leur adresse la parole ou à laquelle ils s'adressent ;*
- *s'abstenir de tutoyer leurs interlocuteurs, quels qu'ils soient, à l'occasion du service.*

C. – LES DISPOSITIONS ENTOURANT LES ARMES A IMPULSIONS ELECTRIQUES

Le pistolet à impulsions électriques (PIE), plus communément appelé *Taser®*, est une arme commercialisée par un fabricant américain. Il est implanté aux Etats Unis et au Canada depuis 1999. En France, la police nationale et la gendarmerie en sont équipées depuis 2006. Ce sont aujourd'hui 3000 policiers et gendarmes qui utilisent le PIE sous le modèle *Taser X-26*.

Cette arme a pour objectif d'immobiliser une personne située à sept mètres de distance maximum en lui adressant, pendant au moins cinq secondes, une décharge électrique de 50 000 volts, qui va avoir pour effet "*d'interrompre la liaison*" entre son cerveau et ses muscles.

La loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure prévoit d'étendre son utilisation à 17000 hommes en 2009.

Le ministère de l'Intérieur, dans le cadre d'une note interne, a identifié trois cadres juridiques d'utilisation du PIE. Ainsi, l'arme ne doit être utilisée qu'en cas de légitime défense, d'appréhension de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, de nécessité ou de résistance manifeste à l'intervention légale d'un policier. Le ministère de l'Intérieur ajoute que la formation des forces de sécurité "*insiste sur le discernement des cas où le tir sera fortement déconseillé (personnes cardiaques, femmes enceintes, influence de stupéfiants, imprégnation de liquides inflammables...)*".

Il est à noter qu'en France aucune étude sanitaire n'a été effectuée, que ce soit avant de doter les policiers et gendarmes de cette arme ou depuis la mise en service de cette dernière.

Une note d'instruction d'emploi relative à l'utilisation des pistolets à impulsions électriques du directeur général de la police nationale datée du 9 mai 2007 a repris et développé les précisions déjà apportées lors de la mise en place des PIE, en soulignant :

"L'utilisation d'un pistolet électrique par un policier est assimilable à l'emploi de la force. Celui-ci n'est possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent. Il en est ainsi prioritairement lorsque le fonctionnaire de police se trouve dans une situation de légitime défense (article 122-5 du code pénal).

*En dehors de cette hypothèse principale, **l'emploi de cette arme, qui doit en tout état de cause rester strictement nécessaire et proportionnée** [mis en gras par le rédacteur de la note ministérielle], peut également être envisagée :*

- *soit dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal) ;*

- soit en cas de crime ou délit flagrant pour en appréhender le ou les auteurs (article 73 du code de procédure pénale), mais sous certaines conditions. Toujours strictement nécessaire et proportionné, l'usage ne pourra en être fait qu'à l'encontre des personnes violentes et dangereuses.

Je rappelle également que les pistolets à impulsions électriques sont inscrits sur la liste européenne des matériels qui, en cas de mésusage ou d'abus, peuvent relever des cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants (annexe III du règlement CE n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens, susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)."

I.2 LE CONTEXTE SOCIAL

Lorsque les événements se produisent dans la nuit du 11 au 12 février 2008 au centre de rétention de Vincennes, le centre est sous tension depuis plusieurs mois. La Cimade, seule association habilitée à être présente dans les centres de rétention, avait d'ailleurs attiré maintes fois l'attention sur la multiplication des violences au sein du centre de rétention de Vincennes, tout particulièrement depuis la fin de l'année 2007 : tentatives de suicide, automutilations, grèves de la faim, départs de feu se sont succédés.

Dans un courrier en date du 27 février 2008, Patrick Peugeot, président de la Cimade, faisait part au préfet de police de Paris de la vive inquiétude de l'association : *"les incidents à répétition qui se développent dans ce centre de rétention depuis deux mois ne sont pas dus à tel ou tel meneur parmi les retenus ou à des manifestations extérieures. (...)*

Nous vous l'avions exprimé (...) une multitude de facteurs, tous dus à la taille du centre, favorise l'exaspération des personnes retenues, et interdit de fait aux fonctionnaires et aux services d'assurer convenablement la mission qui leur est confiée.

Personnes retenues comme fonctionnaires et intervenants sont 'à bout' : le climat se dégrade, la violence monte, et les interventions des forces de l'ordre pour le rétablir se font de plus en plus brutalement, parfois avec violence."

Le centre de rétention administrative de Vincennes est le plus grand de France. Il a une capacité de 280 places. Suivant les périodes, ce sont entre 240 et 280 retenus qui sont présents.

L'administration distingue sur ce lieu deux centres de 140 places chacun. Cependant, la gestion de police est la même : un commandant de police assisté d'un capitaine, un bureau qui centralise les dossiers, les mêmes escortes, le même service médical. Les deux bâtiments ne sont séparés que d'une dizaine de mètres. En raison de cette configuration du centre de rétention, il est courant de parler du site 1 et du site 2 pour distinguer les bâtiments.

Comme le signale le rapport de la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et zones d'attente, à la suite de la visite effectuée le 4 avril 2008 au centre de rétention de Vincennes¹³ : *"Le reproche majeur qu'on peut lui adresser est de réaliser en un même lieu géographique la concentration permanente de 260 à 270 retenus administratifs, dont certains séjournent pour la durée maximale prévue par la*

¹³ Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et zones d'attente, Rapport remis le 5 juin 2008 à madame Michèle Alliot-Marie, ministre de l'Intérieur, et à monsieur Brice Hortefeux, ministre de l'Immigration sur la base d'une visite de contrôle du centre de rétention de Vincennes effectuée le 4 avril 2008, *in* page 11.

loi(...). La Commission souhaite très fermement que la capacité du Pôle de Vincennes soit ramenée au chiffre fixé par l'article R. 553-2 du CESEDA (140 places maximum)."

Dans son rapport d'activité¹⁴ pour l'année écoulée, la Cimade décrit parfaitement les conditions matérielles du centre de rétention de Vincennes : "(...) les conditions matérielles pour les sanitaires restent insuffisantes au regard du nombre des personnes retenues. De plus les zones de vie commune ne sont pas très grandes ; l'espace à l'extérieur reste insuffisant et la promiscuité très importante."

Le rapport d'activité de l'association poursuit : "Le site 2 a la particularité d'être séparé en deux zones : l'une de seize places pouvant accueillir ponctuellement des personnes transsexuelles, l'autre de 130 places accueillant les hommes."

La zone dite pour les 'travestis et les transgenres' a été très peu utilisée pendant l'année 2007 pour les personnes transsexuelles. Elle est en fait en permanence utilisée pour augmenter la capacité du centre en cas de grosses opérations. Les ressortissants chinois y sont souvent placés ainsi que les personnes qui peuvent nécessiter une surveillance particulière ou un isolement des autres personnes retenues."

Les événements survenus dans la nuit du 11 au 12 février 2008 ont eu lieu au site 2 du centre de rétention administrative de Vincennes.

II. LES INCIDENTS DES 11 ET 12 FEVRIER 2008

II.1 LE DEROULEMENT DES FAITS

Les chargés de mission ont recueillis le témoignage de monsieur O.T., à l'encontre duquel il a été fait usage d'une arme à impulsions électriques, et de monsieur S.A., également blessé lors des événements des 11 et 12 février.

A ces témoignages s'ajoutent ceux de messieurs A.B. et Y.A., présents cette nuit-là et libérés respectivement du centre de rétention de Vincennes les 12 et 14 février 2008.

Tous concordent sur le déroulement des événements.

Faits

Lundi 11 février 2008, aux environs de 23h00, une quinzaine de retenus se trouvent dans la salle de vie commune située au rez-de-chaussée, et regardent la télévision. Comme tous les soirs, ils vont devoir regagner temporairement leur chambre pour se soumettre au dernier "comptage", procédure au cours de laquelle les retenus présentent la carte d'identification qui leur est remise à leur arrivée au centre¹⁵.

Six policiers sont arrivés dans la salle de vie commune pour leur demander de remonter. Il semble qu'à ce moment un des policiers, d'origine maghrébine, se soit dirigé vers le poste de télévision pour l'éteindre d'office. Deux retenus, à savoir monsieur O.T. et monsieur S.A., ont alors réagi en demandant au policier les raisons de son geste. Celui-ci aurait répondu qu'il s'agissait d'une "nouvelle loi" et qu'ils devaient se taire car ils n'étaient que de "la mauvaise graine".

¹⁴ Cimade, Centres et locaux de rétention administrative - Rapport 2007 - in page 154 - site : www.cimade.org

¹⁵ Cette carte comporte une photo, les nom et prénom, la nationalité, la date d'entrée au centre de rétention et les coordonnées du centre.

Deux autres retenus, monsieur Y.A. et Zoher, dénommé ainsi dans les témoignages recueillis, sont intervenus pour soutenir messieurs O.T. et S.A.

Les échanges verbaux ont été vifs. Le fonctionnaire de police et les retenus s'exprimaient en arabe. Puis le calme est revenu, et les retenus sont montés dans leur chambre, en attendant le comptage. La chambre dans laquelle se trouvait monsieur O.T. était aussi occupée par monsieur S.A., Zoher et un autre retenu dénommé Zacharia.

Le fonctionnaire de police avec lequel messieurs O.T. et S.A. ont eu un différend faisait partie du groupe de policiers procédant au comptage. Au cours de cette opération, le policier a eu une attitude agressive à l'encontre des retenus.

Sans motif, les policiers ont fait entrer quatre personnes supplémentaires : Mohamed, Izate, Rafik et un autre retenu dont le nom est inconnu. Egalement sans raison apparente, ce même fonctionnaire de police a bousculé Mohamed qui a répliqué. Puis le policier s'est tourné vers monsieur O.T. et a insulté sa mère en arabe. Ce dernier a réagi violemment, ne tolérant pas une référence à sa mère, décédée en 1999. Monsieur O.T. et Mohamed ont à leur tour bousculé le policier et ont voulu faire sortir le groupe de policiers de la chambre. Retenus, au total 8, et policiers se sont retrouvés dans le couloir. Les retenus ont été immédiatement mis dans la cour. Ils sont restés une vingtaine de minutes. L'atmosphère devenait de plus en plus lourde. Afin d'exprimer leur mécontentement d'être traités de cette façon, une chaise a été cassée, un carreau de carrelage a été décollé, et des insultes en arabe fusaient.

C'est alors que cinq fourgons de police sont arrivés. Les forces de l'ordre sont descendues, portant casques, tenues renforcées, matraques et boucliers. Il faisait nuit, nombre de retenus ont pris peur et sont partis se réfugier dans leur chambre. Sont restés dans la cour principalement des retenus de nationalité algérienne (Mohamed, monsieur S.A., Y.A., Rafik et Zacharia) mais aussi de nationalité égyptienne (Izate et un autre retenu) ainsi que monsieur O.T.

Les CRS sont arrivés et ont bloqué l'accès au bâtiment où ils avaient leur chambre. Ils ont été poussés vers le bâtiment situé à côté. Les retenus se sont ensuite retrouvés pris en tenaille dans le couloir menant aux chambres. Aux CRS s'ajoutaient les policiers en charge de la surveillance du centre de rétention.

C'est alors que monsieur O.T. a été frappé à la tête. Il a forcé la porte d'une chambre, occupée par deux ressortissants chinois qui, pris de peur, se sont réfugiés sous le lit. Ils resteront à cet endroit durant toute l'opération.

Monsieur S.A. s'est mis derrière monsieur O.T. pour se protéger, Y.A. et Zoher se sont mis au fond de la chambre. Les autres retenus, quant à eux, se sont retrouvés dans la chambre à côté. A travers la cloison, il était possible d'entendre crier un retenu qui menaçait de s'automutiler avec une lame de rasoir.

A ce moment, les CRS sont de nouveau entrés dans la chambre dans laquelle se trouvaient notamment monsieur O.T. et monsieur S.A. Ensuite, tout semble avoir été très vite. Un des CRS a dirigé un pistolet à impulsions électriques vers monsieur O.T. et a tiré à la hauteur de poitrine. Selon les témoignages recueillis, le policier se trouvait à moins d'un mètre de monsieur O.T. Celui-ci a ressenti une violente douleur et a perdu connaissance. Il ne reprendra ses esprits qu'à l'Hôtel Dieu où il a été évacué. Les témoignages font également état du fait que, inconscient, monsieur O.T. gémissait et était parcouru de soubresauts. C'est à ce moment que d'autres coups lui auraient été portés, notamment au bras.

Quant à monsieur S.A., qui se tenait contre monsieur O.T., il a senti son bras gauche s'ankyloser au moment de la décharge. Il s'est immédiatement replié au fond de la pièce

où se tenaient, depuis le début, monsieur Y.A. et Zoher. Les forces de l'ordre les ont sommés de se mettre à genoux. Pour se faire, ils ont fait usage des matraques. En réflexe pour se protéger, monsieur S.A. a mis son avant-bras droit devant son visage. Sous la douleur du coup porté à son avant-bras, il l'a laissé tomber et a baissé instinctivement la tête. Le second coup a donc été reçu sur la tête. Monsieur S.A. a perdu connaissance.

Lorsqu'il est revenu à lui, monsieur S.A. se trouvait toujours dans la chambre, au centre de rétention. Il a ressenti une violente douleur au bras droit. Les pompiers, appelés par les responsables du centre de rétention, ont bandé son bras. Il a ensuite été conduit à l'infirmierie où du mercure au chrome a été appliqué sur son cuir chevelu. Environ un quart d'heure plus tard, il a été emmené à l'Hôtel Dieu. Le rapport du service des urgences fait mention d'une arrivée aux U.M.J.¹⁶ à 02h19.

Outre le bandage au bras, trois agrafes lui ont été posées. Monsieur S.A. a été ramené au centre de rétention de Vincennes le 12 février vers 5h00/5h30. Monsieur O.T., également admis aux UMJ de l'Hôtel Dieu, restera hospitalisé jusqu'au 14 février. Une attelle au bras gauche lui a été posée, et trois agrafes à la tête, du côté droit.

Quant à Y.A. et Zoher, ils ont été mis à l'isolement durant 24h00 au sein même du centre de rétention.

Après l'évacuation de messieurs O.T. et S.A.

Une fois monsieur O.T. et monsieur S.A. évacués du centre de rétention de Vincennes vers l'Hôtel Dieu, les forces de l'ordre ont quitté les lieux. Les retenus ont pu sortir des chambres.

Les retenus, particulièrement énervés par les agissements des forces de sécurité, ont enfumés deux matelas à l'aide de mégots de cigarettes. Les surveillants, constatant la fumée qui sortait de deux chambres, ont maîtrisé le feu avec des extincteurs. Les pompiers sont arrivés et ont sorti les matelas endommagés. Les CRS, en renfort, sont revenus au centre de rétention.

Tous les retenus, sans exception, ont été regroupés dans la cour. Pendant ce temps, les chambres ont été fouillées. Chaque retenu a été également fouillé, mains sur la tête. Ce n'est qu'une fois la fouille effectuée qu'ils ont pu regagner leur chambre.

II.2 LA DISPROPORTION DE L'INTERVENTION POLICIERE

Les retenus soulignent unanimement la démesure et la violence de l'intervention des forces de l'ordre.

Monsieur O.T. : "C'est alors que nous avons vu arriver derrière les grilles cinq fourgons de police de couleur blanche. Ils se sont garés sur le parking, et ils sont descendus des véhicules. Ils étaient casqués, portaient des tenues 'robocop' avec matraques et boucliers. Il faisait nuit et nous avons eu peur."

Monsieur A.B. : "(...) environ 30 minutes après les faits, nous avons été témoins de l'arrivée d'une centaine de CRS. Ceux-ci, armés de matraques et de boucliers, sont allés vers nous, nous forçant à nous regrouper. Les groupes étaient composés de 10/15 personnes. Les CRS frappaient à l'aveugle, sans dire un mot."

¹⁶ Urgences médico-judiciaires

Monsieur R.M. : "Des incidents ont éclaté et la situation s'est très vite dégradée. Des CRS sont venus en renfort pour nous faire entrer de force. Ils ont alors été très violents."

Si les témoignages recueillis par les chargés de mission varient quelque peu sur le nombre de policiers déployés, certains parlent d'une cinquantaine, d'autres d'une centaine de policiers, il apparaît en tout état de cause dans les différentes communications faites à la presse par la préfecture de police de Paris sur ces événements qu'une soixantaine de policiers extérieurs sont arrivés vers 00h15.

Une soixantaine de policiers donc, armés et casqués, pour moins de dix retenus restés dans la cour.

La violence et l'absence de proportionnalité soulignée lors de l'intervention au centre de rétention de Vincennes dans la nuit du 11 au 12 février 2008 n'est pas isolée. D'autres faits similaires ont d'ailleurs été notés précédemment par le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) au cours de sa visite en France du 27 septembre au 9 octobre 2006. Dans le rapport de cette visite, rendu public en mars 2007, il est ainsi possible de lire :

" le CPT recommande aux autorités françaises de clairement rappeler au personnel de surveillance affecté aux centres de rétention et aux zones d'attente,(...), que tout usage de la force, quelles que soient les circonstances, doit répondre aux critères de légitimité et de proportionnalité prévus par la loi (...)"¹⁷

Par ailleurs, les membres de la mission relèvent qu'il a été fait pour la première fois usage, dans l'enceinte d'un centre de rétention administrative, d'un pistolet à impulsions électriques (PIE). Les instructions du ministère de l'Intérieur, comme il a été rappelé dans la première partie du présent rapport, déclinent très clairement les situations pouvant tendre à l'utilisation du PIE, à savoir la légitime défense, l'état de nécessité ou en cas de crime ou délit flagrant pour en appréhender les auteurs.

Au regard des éléments recueillis, aucune des conditions ainsi posées par les instructions ministérielles ne semblent être remplies en l'espèce.

II.3 LE TRAITEMENT DE CES EVENEMENTS PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE, L'IGS ET LA CNDS

➤ L'autorité judiciaire

Monsieur O.T. et monsieur S.A. ont immédiatement souhaité porter à la connaissance du procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris les faits qui sont survenus dans la nuit du 11 au 12 février dernier et porter plainte contre X pour violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique. Cette démarche a été faite dès le 12 février par monsieur S.A. et le 15 février, soit le lendemain de sa sortie de l'Hôtel Dieu, pour monsieur O.T.

La section A4 du parquet a été destinataire de ces courriers et a diligenté une enquête préliminaire. Le dossier est revenu au parquet le 18 juin. Actuellement, il n'existe aucune ouverture d'information. Cependant, la clôture de l'enquête préliminaire est récente, elle date de moins d'un mois.

Quatre autres retenus ont également saisi le procureur de la République par lettre datée du 12 février pour violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique. Il semble toutefois que ce courrier n'ait pas reçu eu de suite jusqu'à présent.

¹⁷ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), mars 2007, Rapport au gouvernement français suite à la visite effectuée en France du 27 septembre au 9 octobre 2006, in page 28 paragraphe 56. Site : www.cpt.coe.int/fr/

➤ L'inspection générale des services (IGS)

L'IGS a été saisie par un courrier de la Cimade quelques jours après les événements. L'inspection générale a alors ouvert deux enquêtes : une enquête administrative et une enquête judiciaire. Le 17 avril 2008, cinq fonctionnaires de police appartenant à la brigade anti-criminalité (BAC) ont été placés en garde à vue puis remis en liberté. Il s'agit d'un commissaire de police, d'un commandant, et de trois gardiens de la paix.

➤ La commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS)

Le président de la CNDS a été saisi dès le 26 février dernier par madame Nicole Borvo Cohen-Seat, sénatrice de Paris à la suite du courrier de la LDH.

Le dossier est actuellement en cours de traitement et des auditions ont déjà eu lieu.

Dimanche 22 juin 2008, un incendie a détruit les deux bâtiments du centre de rétention administrative de Vincennes.

Mission d'enquête Vol AF 796 Paris-Bamako

Selon les chiffres communiqués par le ministère de l'Intérieur au mois de juin 2008, 29 729 étrangers en situation irrégulière ont été reconduits dans leur pays d'origine entre juin 2007 et mai 2008¹⁸. Ces résultats devraient permettre d'atteindre l'objectif fixé par le Président de la République de 26 000 expulsions pour l'année 2008 et représenteraient une augmentation significative du nombre d'exécutions des mesures d'éloignement prononcées.

La majorité de ces retours s'effectue par avion. Si des retours sur des vols groupés peuvent être organisés avec les pays européens, ils ne représentent encore qu'une minorité¹⁹. La plupart des expulsions s'effectue sur des vols commerciaux.

En dépit des précautions de discrétion prises par les services de police qui encadrent les étrangers (expulsés embarqués par l'arrière de l'avion avant l'arrivée des passagers, escorte en tenue civile...), on assiste à un accroissement du nombre d'incidents.

Choqués par la brutalité de ces services de police, de plus en plus de passagers interviennent pour dénoncer les conditions dans lesquelles se déroulent les départs forcés.

Pour dissuader des passagers de risquer, en intervenant, de compromettre l'expulsion, les cas de poursuites judiciaires se multiplient à leur encontre.

Outre le droit pénal qui s'applique dans un avion et qui permet aux officiers de police judiciaire, s'ils constatent une infraction d'interpeller les auteurs ou les complices, le code de l'aviation civile fait du commandant de bord le seul à pouvoir débarquer "toute personne pouvant représenter un danger pour la sécurité ou le bon ordre d'un aéronef".²⁰

Ainsi, le débarquement des étrangers escortés ou de certains passagers peut être exigé pour ramener l'ordre dans l'avion avant son décollage.

Retards liés à ces incidents avant le décollage, débarquements de passagers ou de l'étranger expulsé, etc. : les compagnies aériennes, qui sont liées à l'Etat par des contrats de transport refusent de rendre publics les problèmes qu'elles rencontrent.

C'est dans ce contexte que la commission nationale Citoyens-Justice-Police a été saisie par des passagers du Vol Air France 796 Paris-Bamako du 26 mai 2007, témoins d'incidents survenus lors de l'embarquement d'un ressortissant malien, monsieur S.K., qui devait être éloigné du territoire français par ce vol.²¹

¹⁸ Communiqué du ministère de l'immigration du 18 juin 2008 - Les chiffres de la conférence de presse.

¹⁹ Depuis juin 2007, la France a participé à 25 vols groupés organisés avec les États européens, dont 8 pour la seule année 2008 - Extrait du communiqué du ministère de l'Immigration du 18 juin 2008.

²⁰ Articles L. 322-4, L. 422-2 et L. 422-3 du code de l'aviation civile.

²¹ La lettre de saisine est en annexe du présent rapport.

La commission a dès lors mandaté, Colette Crémieux (LDH), Emmanuel Terray (LDH), Agathe Céleste (SAF), Maxime Cessieux (SAF) et Marie-José Marand-Michon (SM), aux fins d'enquêter à charge et à décharge sur l'origine, la nature et le déroulement des faits ainsi dénoncés.

Durant plusieurs semaines, les membres de la mission ont :

- recueilli les témoignages précis de monsieur S.K. ainsi que de divers passagers ;
- assisté à l'audience correctionnelle devant la cour d'appel de Paris, monsieur S.K. ayant été poursuivi pour violences volontaires sur agents de la force publique et séjour irrégulier ;

Ils déplorent, sur les 10 courriers officiels envoyés, l'absence de réponse pour cinq d'entre eux, malgré une lettre de rappel, et les réponses en forme de fin de non recevoir pour quatre autres. Seul, le médiateur d'Aéroports de Paris (ADP) a répondu es qualité, en des termes auxquels ils ont été sensibles. Aucun rendez-vous n'a été accordé à la mission, ce qui rendait impossible une enquête contradictoire.

I. LE CADRE LEGAL

I.1 LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT

L'éloignement forcé suppose une décision administrative préalable individuelle.²² Il existe plusieurs types de décisions d'éloignement, mais il s'agit toujours de décisions qui émanent de l'autorité administrative agissant au nom de l'Etat et enjoignent à l'étranger de quitter le territoire.

1. L'expulsion peut être prononcée par le préfet ou par le ministre de l'Immigration, en fonction du motif invoqué, motif grave ou "*urgence absolue*". La procédure de droit commun est encadrée par les articles L. 522-1 et L. 522-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et ne peut être prononcée qu'après audition de l'étranger devant une commission consultative permettant un débat contradictoire. La procédure en urgence absolue prive l'étranger de ces garanties et concerne généralement les infractions les plus graves lorsque l'ordre public, la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique exige que l'étranger quitte le territoire français dans un délai très bref.²³

2. La reconduite à la frontière est prononcée, exclusivement par le préfet, à l'encontre de l'étranger qui s'est maintenu en situation irrégulière sur le territoire, soit à

²² Les expulsions collectives sont contraires à l'article 4 du Protocole N° 4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH, 5 févr. 2002. N° 51564/99, Conka c. Belgique). Le caractère collectif de l'expulsion ne résulte pas de ses modalités d'exécution dès lors que "*chaque intéressé a pu individuellement faire valoir devant les autorités compétentes les arguments qui s'opposaient à son expulsion*" (Commission européenne des droits de l'Homme, 23 févr.1990, N° 45917/99, Andric c. Suède).

²³ Articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

l'expiration de son visa ou de son titre de séjour, soit parce qu'il est entré irrégulièrement sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour.²⁴

3. L'obligation de quitter le territoire, créée par la loi du 24 juillet 2006, émane également de l'autorité préfectorale lorsqu'elle rejette une demande d'admission au séjour, lorsqu'elle refuse le renouvellement ou ordonne le retrait d'un titre de séjour (article L. 511-1,1 du CESEDA).

4. L'extradition est prononcée par décret du Premier ministre, contresigné par le Garde des Sceaux chargé de son exécution (article 696-18 du code de procédure pénale). Elle concerne les étrangers réclamés par un autre Etat afin qu'ils purgent une peine ou que des poursuites soient exercés contre lui.

I.2 La mise en œuvre de l'éloignement

1. Le départ "volontaire"

L'étranger qui se voit notifier un refus de délivrance d'un titre de séjour est généralement "invité" ou "obligé" à quitter la France dans un délai d'un mois, délai au-delà duquel il est prévenu qu'il pourra y être contraint.

Il est impossible de chiffrer le nombre d'étrangers qui partent spontanément après un refus de séjour puisque, s'ils n'entrent pas dans le cadre du dispositif d'aide au retour, aucune formalité particulière n'est à effectuer avant leur départ. Selon le ministère de l'Immigration, ils représenteraient près de la moitié des mesures d'éloignement prononcées.²⁵

Afin d'encourager ces départ dits "volontaires", une aide financière est proposée à l'étranger qui accepte de se soumettre à la mesure d'éloignement : prise en charge des frais de voyage, remise d'une allocation de l'ordre de 152 € par membre de la famille au moment de l'embarquement, assistance administrative pour préparer le départ (vente du mobilier, clôture des comptes bancaires...).

Ne sont concernés que les étrangers qui se sont vus opposer une décision de refus de délivrance d'un titre de séjour ou de rejet de reconnaissance du statut de réfugié, et non ceux qui se sont maintenus illégalement en France et qui feraient l'objet d'une interpellation.

2. La phase de rétention

Afin de garantir l'exécution de la mesure d'éloignement, le législateur a prévu que l'autorité administrative puisse investir le pouvoir exécutif en plaçant les étrangers pendant la durée nécessaire à l'organisation de leur retour "*dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (...) pour le temps strictement nécessaire à son départ*".²⁶

La rétention administrative date de 1980 (lois Bonnet et Peyrefitte), et les premiers centres de rétention sont créés en 1984.

²⁴ Article L. 511-1 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

²⁵ De juin 2007 à mai 2008, le nombre de départs volontaires a été de 8 349, soit une augmentation de +374%, par rapport à la période allant de juin 2007 à mai 2008 [1 760]. En 2008, 38% des éloignements sont des retours volontaires - Extrait du communiqué de presse du ministère de l'Immigration du 18 juin 2008.

²⁶ Articles L. 551-1 à L. 555-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ce pouvoir s'exerce sous le contrôle du juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle, en application de l'article 66 de la Constitution.

Au terme d'un délai de 48 heures, la rétention peut être prolongée par le juge judiciaire pour une durée, actuellement de 15 jours, qui être prolongée à nouveau 15 jours au maximum, soit une durée totale de 32 jours.

Pendant cette période, l'étranger peut avoir exercé un recours devant le juge administratif pour demander l'annulation de la décision du préfet refusant le séjour en France.

L'éloignement ne peut être exécuté qu'une fois la décision d'éloignement devenue définitive. Cette période permet également aux autorités d'obtenir un laissez-passer du consulat, document nécessaire pour renvoyer l'étranger dans son pays d'origine.

Le taux des expulsions réalisées à la suite d'un placement en rétention ne représenterait que 50 % des personnes retenues, les autres ayant été libérées en raison d'absence de délivrance du laissez-passer ou d'annulation de la procédure par le juge judiciaire ou le juge administratif.

Pour améliorer ce taux, l'harmonisation des législations européennes sur l'éloignement et la détention des personnes en situation irrégulière pourrait conduire à l'allongement de la période de rétention, puisque le Parlement européen a approuvé, au mois de juin 2008, une directive, communément appelée "*la directive retour*", prévoyant notamment que la rétention - qui passerait à un délai de six mois - pourrait être prolongée jusqu'à dix huit mois dans le cas où l'étranger ne coopérait pas, ou lorsqu'il y aurait des difficultés à obtenir les documents de voyage, ou encore lorsque celui ci représente une menace pour l'ordre public. Cette directive prévoit également l'interdiction de retour sur sol européen pour une durée de cinq ans des étrangers éloignés.²⁷

3. Le cadre et les conséquences d'un refus d'embarquer

Au moment de l'embarquement, de nouvelles difficultés sont susceptibles d'apparaître. Elles sont liées, soit au refus de l'étranger de se soumettre à la décision, soit à l'opposition manifestée par des tiers au principe même de cette mesure ou à ses modalités de mise en œuvre.

- **La soustraction par l'étranger à une mesure d'éloignement**

Le fait pour un étranger de se soustraire à une mesure d'éloignement est, au terme des dispositions de l'article L. 624-1 du CESEDA, un délit puni de trois années d'emprisonnement.

Cette infraction est éventuellement poursuivie en concours avec d'autres infractions, telles les violences volontaires sur agent de la force publique, l'entrave à la circulation d'un aéronef, les dégradations de biens publics et/ou privés.

- **L'intervention de tiers**

Les services de police peuvent être confrontés à l'hostilité de tiers aux conditions dans lesquelles se déroule l'exécution de la mesure d'éloignement. Ceux-ci peuvent également

²⁷ Résolution législative du Parlement européen du 18 juin 2008, sur la proposition d'une directive du Parlement européen et du Conseil, relative aux normes et procédures communes, applicables dans les États membres, au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (COM(2005)0391 - C6-0266/2005 - 2005/0167(COD)).

faire l'objet d'une interpellation, d'un placement en garde à vue, voire de poursuites, en qualité de complices ou d'auteurs des infractions précitées.

- **La réaction des autorités en de telles circonstances**

Quelle peut ou doit être la réaction des escortes, en cas d'opposition de l'étranger à la mesure d'éloignement ?

La direction générale de la police nationale adressait le 31 janvier 2003 une note aux services chargés de la mise en œuvre des mesures d'éloignement, les informant de la mise en place de formations spécifiques.

Une instruction "*relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière*" était établie au mois de juillet 2003 par cette même direction.

Le ministère de l'Intérieur s'oppose systématiquement à la communication de ces notes. La commission nationale Citoyens-Justice-Police elle-même en a essuyé le refus et l'on ne peut que s'étonner de ce manque de transparence.

Nous pouvons néanmoins indiquer que ces notes précisent de façon explicite que les mesures d'éloignement ne doivent pas être exécutées à tout prix.

Dans le document publié par la revue du GISTI "*Plein droit*", dans son n°62 du mois d'octobre 2004, il est fait état d'une telle instruction : "*d'une façon générale, en cas de graves difficultés (cris, hurlements, violences...) le superviseur en accord avec le chef d'escorte, décidera d'interrompre la mesure d'éloignement. Les escorteurs doivent toujours garder à l'esprit que la mesure d'éloignement ne doit pas être exécutée à n'importe quel prix*".

Les techniques de contraintes y sont explicitement décrites dont celle de "*contrainte et de régulation phonique*". Avec cette précision : "*les risques d'atteintes traumatiques sont la détresse respiratoire de l'organisme et le risque vital*."

De l'existence de ces notes et des infractions réprimant ceux qui s'y soustrairaient, ont est en droit de déduire que les services de police devraient mettre fin à la mesure de reconduite, dès lors que le passager leur fait connaître son refus d'être éloigné, sans qu'il soit besoin de faire usage de la violence.

II. L'ENQUETE DES CHARGES DE MISSION

I.1 DEROULEMENT DES FAITS SELON LES TEMOINS ENTENDUS

Les chargés de mission ont procédé à des auditions : ils ont pu recueillir les témoignages des passagers et celui du ressortissant malien qui devait être éloigné, monsieur S.K.

Des trois témoignages de passagers recueillis, tous concordent sur le déroulement des événements de ce samedi 26 mai 2007.

Ces témoignages sont complétés par les dépositions des policiers ou des témoins et par les déclarations des policiers entendus lors de l'audience devant la cour d'appel de Paris le 19 février 2008.

Les passagers montent par l'avant de l'appareil dont la porte arrière est ouverte. Deux des témoins ont des sièges au fond de l'avion et voient, à leur arrivée, qu'une scène de bagarre se déroule au dernier rang entre deux hommes de type européen et un homme de couleur, dont on saura plus tard qu'il s'appelle S.K.

L'un des témoins, monsieur M.D., avait évoqué, avec les collaborateurs qui l'accompagnaient lors de ce *déplacement*, le risque d'avoir à assister à une expulsion sur un vol en direction de l'Afrique. Une fois à bord, il n'y pense plus et croit assister à une bagarre entre trois passagers, dans la mesure où aucun des hommes n'a d'uniforme ni de brassard. Il s'adresse à eux : "*Mais, arrêtez de vous battre... ça va pas...*".²⁸

Cela est confirmé par un autre témoin, monsieur I-W, placé lui aussi au fond de l'avion dont les rangées sont occupées, dans leur majorité, par des personnes originaires du Mali. Dès son arrivée, ce témoin entend des cris et voit un monsieur de type européen, debout, qui dit : "*La manière dont on traite cet homme n'est pas acceptable*". Ces paroles sont prononcées calmement.

Au dernier rang de l'avion, deux personnes maintiennent un homme et essaient de le menotter.

L'homme est dans la travée de gauche où il y a deux sièges. Il crie et se débat. Un policier de petite taille est à genou sur la victime et lui écrase les testicules et l'estomac, l'autre l'étrangle. Tous deux lui donnent des coups, lui tordent les bras et pratiquent des clefs.

L'homme crie de plus en plus. Il est maintenu avec difficulté par les deux policiers, l'un le tenant au cou, l'autre aux jambes, l'un mettant un genou sur la cuisse et le frappant au ventre, puis essayant de lui passer les menottes et de le sangler en lui tordant les bras.

Les témoins insistent sur la violence avec laquelle les policiers s'acharnent longtemps sur la victime qu'on voit par terre entre les sièges et qui cherche à se dégager de l'emprise des policiers en train de l'étrangler. La lutte dure un certain temps sans que les témoins puissent en fixer la durée.

Les cris de douleurs deviennent des râles. Monsieur S.K. perd connaissance, bavant, les yeux complètement révulsés. Les policiers desserrent les sangles et, l'un le portant par les bras, l'autre par les jambes, il est évacué tant bien que mal, comme un sac, par l'arrière de l'avion. Une ambulance attend et restera là un certain temps. Un témoin verra la victime dans l'ambulance où, semble-t-il, il est placé sous oxygène. Les trois policiers descendent. Les passagers se demandent si l'homme n'est pas mort.

Des cars de police cernent l'avion.

Monsieur S.K. se rappelle avoir entendu, avant son évanouissement, des passagers dire : "*Non, pas ça*" et avoir vu des gens se rassembler tandis que les policiers brandissaient leur carte et annoncent que ce "*mec est un dangereux récidiviste*".

II.2 L'ATTITUDE DE LA POLICE

D'après la victime et les témoins entendus, diverses équipes de police sont intervenues.

²⁸ Les paroles prononcées sont rapportées de mémoire par les témoins. Elles correspondent sur le fond mais ne sont pas textuelles.

Une première équipe de trois policiers avait pris en charge monsieur S.K. pour le transfert entre le centre de rétention et l'aéroport. Sans incident. Monsieur S.K. est conduit dans l'avion avant tous les autres passagers. Il est menotté. Les policiers entendus par la cour d'appel reconnaissent que monsieur S.K. était calme et qu'ils avaient établi un "*bon contact*".

Trois policiers, deux hommes et une femme, l'attendent. Ils sont en civil. Monsieur S.K. s'assoit entouré par deux policiers.

Selon monsieur S.K., dans le quart d'heure qui suit, les passagers montent. Monsieur S.K. se sent honteux d'être menotté et demande aux policiers si les menottes peuvent lui être enlevées.

Selon monsieur S.K., la policière veut bien accéder à ce souhait, s'il accepte de prendre un médicament. Monsieur S.K. ne s'y oppose pas. Elle va à l'avant de l'appareil pour chercher un verre d'eau et, à son retour, se penche vers l'intéressé, lui met un comprimé dans la bouche et lui fait boire de l'eau. L'un des policiers demande : "*Mais qu'est-ce que tu lui donnes ?*". Réponse de la responsable : "*C'est rien, il est fatigué et stressé, cela lui fera du bien, moi j'en prends aussi.*" Les menottes sont enlevées. Monsieur S.K. ne sait pas et ne saura pas ce qu'il a alors ingurgité.

Le fait d'avoir fait avaler quelque chose à monsieur S.K. n'est pas mentionné dans la première déposition des policiers.

Après cette absorption monsieur S.K. indique s'être senti mal : bouffées de chaleur, nausées... Il demande si on peut appeler un médecin. L'un des policiers lui dit : "*Non, c'est trop tard*". Monsieur S.K. se soulève de son fauteuil pour demander au steward qui parcourt l'allée si un médecin peut venir.

Lors de l'audience à la cour d'appel, la version du policier sera différente. Monsieur S.K. se serait levé en criant "*Ce n'est pas mon pays, je ne veux pas partir*".

C'est alors que les deux policiers le ceinturent.

Au cours des débats devant la cour d'appel, le président demande au policier puis à monsieur S.K. de mimer la scène qui s'est déroulée dans l'avion après que monsieur S.K. se fut levé. Le policier dira que son collègue et lui ont réussi à le rasseoir et qu'ils se sont positionnés face à lui pour lui remettre des menottes et le sangler, ne faisant que ce qui se fait en pareil cas.

Le policier mime la scène : il est positionné face à monsieur S.K., il le retient en le plaquant contre son siège avec son bras. C'est alors qu'il est mordu.

Monsieur S.K. mime une autre scène : il est tiré en arrière par le policier assis à ses côtés, se retrouve en position allongée, retenu au cou par le bras du policier. Il ne peut plus respirer et mord le policier au bras pour se dégager.

Après l'intervention de l'un des passagers, et surtout parce qu'ils entendent les cris de monsieur S.K., d'autres passagers s'approchent.

Devant la tension qui monte, une femme annonce : "*Police, ne vous mêlez pas de ça*". Elle brandit sa carte et crie : "*Police, reculez... pas le droit de s'interposer... c'est un dangereux récidiviste*". Selon les témoins, elle hurle, très énervée, et elle semble avoir perdu tout sang-froid. Elle établit un périmètre de sécurité isolant monsieur S.K.

Elle apparaît aux yeux des témoins comme la responsable de l'expulsion.

Monsieur S.K. décrit le policier qui l'écrase comme un homme d'origine turque, pas très grand, environ 1m60, alors que lui-même mesure 1m.80. L'autre policier, plus grand, le frappe aussi. Monsieur S.K. se débat, crie, demande du secours. Selon lui, l'un des policiers, un homme de couleur, qui l'avait accompagné depuis le centre de rétention de Vincennes et attendait sans doute le départ de l'avion, est appelé en renfort et le frappe également. La policière tente de sangler les pieds de monsieur S.K. avec du scratch. Monsieur S.K., qui est asthmatique et diabétique, sent la bave sortir de sa bouche. Il ajoute qu'il "se sent partir".

Il perd connaissance. La police de l'air et des frontières (PAF), appelée en renfort, constate lorsqu'elle arrive dans l'avion, que monsieur S.K est sans connaissance.

Durant la lutte un passager veut prendre des photos. De plus en plus nerveuse, la policière le lui interdit, mais le photographe lui échappe. Elle prend alors des photos des personnes qui sont à l'arrière de l'avion, les menaçant de poursuite pour complicité.

Après l'évacuation de monsieur S.K., une dizaine de policiers de la PAF, en uniforme, montent dans l'avion avec les trois autres policiers. La policière désigne "*le monsieur blond avec la chemise mauve*", ajoutant : "*Vous ne vous en sortirez pas comme cela*". Monsieur M.D., qui est le "monsieur blond" désigné par la policière, est extrait de l'avion, soulevé par des policiers de la PAF, mais sans violence. Il ne résiste pas.

Face à la tension, les policiers menacent : "*Vous en voulez vous aussi... vous vous asseyez, vous vous taisez...* ".

Lors des l'auditions, tous les témoins ont précisé qu'à aucun moment il n'y a eu de violences contre les fonctionnaires de police.

II.3 LES REACTIONS DES PASSAGERS

Au fur et à mesure que la violence policière s'exerce contre monsieur S.K., les passagers hurlent de cesser, d'arrêter. Certains disent : "*On n'est pas des bêtes*". D'autres viennent de l'avant de l'appareil pour s'informer.

La brutalité policière fait monter la pression parmi les passagers, en particulier parmi les passagers maliens. Un passager malien dit en Bambara : "*Si on continue comme cela, on tue tous les blancs dans l'avion*". L'un des témoins, monsieur I-W, lui répond en Bambara : "*Ce n'est pas bien, faut pas partir dans ce sens là*".

Après le départ de l'étranger reconduit, le commandant de bord exhorte les passagers à s'asseoir, mais l'atmosphère est houleuse. Le policier décrit comme de petite taille, remonte dans l'avion, cherche à calmer les passagers, compte faire remonter le clandestin. Le policier s'adresse à l'un des témoins pour qu'il calme les passagers. Celui-ci refuse "*Je ne suis pas votre porte-parole, parlez-leur*". Les passagers souhaitent que l'avion parte mais ne veulent pas voir revenir l'étranger expulsé, et l'un d'eux dira : "*Nous ça ne nous dérange pas que vous le rapatriiez, mais ça nous dérange que vous le molestiez. Quelle sécurité aurons-nous pendant le vol ?*".

L'atmosphère dans l'avion est de plus en plus confuse. Après l'expulsion du passager qui est intervenu le premier, des passagers crient : "*Rendez nous notre frère blanc*".

Deux dames, qui avaient dit à un témoin, au cours de l'altercation dans l'avion : "*Laissez... nous on veut partir*", affirmeront, lors du "débarquement" de monsieur S.K. : "*Vous avez eu raison... c'est inadmissible* ".

Des passagers qui n'ont rien vu s'informent, descendent, vont changer leur billet.

II.4 L'ATTITUDE DU COMMANDANT DE BORD

L'équipage lui aussi est nerveux. L'un des témoins entend un steward parler de "*menaces de mort*". Il suppose que l'une des hôtesse, métisse, a dû comprendre le message menaçant dit en Bambara et en a informé le commandant de bord. L'équipage semble de moins en moins décidé à partir. Le steward, dit à l'un des témoins, L.C. : "*Je ne sais pas si vous avez envie de partir dans cet avion, mais moi non*".

Le commandant de bord, sans rien dire de la scène de violence qui s'est déroulée au fond de l'avion, n'interviendra que pour recommander le calme aux passagers : "*Calmez vous messieurs... si vous vous calmez, tout se passera bien*".

Selon les témoins, le commandant engage une tractation, en proposant de faire remonter monsieur M.D. si monsieur S.K. remonte aussi. La policière aurait dit : "Ca y est, on va encore baisser notre culotte ". La PAF décide qu'il n'y a pas de tractation possible.

Deux ou trois heures après l'heure prévue pour le décollage, le commandant de bord décide d'annuler le vol.

II. 5 LES SUITES POUR LES PASSAGERS

A la sortie de l'avion, l'un des témoins, avec deux de ses collaborateurs, se précipite au guichet d'Air France, afin de se faire enregistrer sur le vol du lendemain.

Pendant qu'ils font la queue, des policiers, dont la femme policière de l'avion, vont et viennent. Ils s'observent les uns les autres. Alors qu'ils s'apprêtent à s'éloigner du guichet, ayant obtenu des places et récupéré leurs bagages, les policiers s'approchent d'eux et procèdent à un contrôle d'identité. De loin, la femme policière les dévisage. Ses collègues rendent les papiers à deux d'entre eux, monsieur O. et monsieur G., mais conservent ceux de monsieur I.-W. et lui demandent de les suivre. Ils s'acheminent vers le commissariat. Messieurs O. et G. accompagnent monsieur I.-W.

Le policier, décrit précédemment comme de petite taille, qui était présent dans l'avion, sort alors et dit "*Non, ce n'est pas lui*". Monsieur I.-W. récupère ses papiers et regagne son domicile. Il suppose qu'était recherché le passager qui avait proféré des menaces de mort. Comme lui, il porte un blouson clair, seul indice que les policiers avaient repéré dans le groupe de passagers d'origine malienne.

Un des passagers, monsieur M.D., qui avait été évacué de l'avion par la PAF, est amené en camionnette dans les locaux de la PAF. Il subit un interrogatoire conduit par un officier : "*Pourquoi vous avez fait cela ?*". Réponse de l'intéressé : "*C'est humainement intolérable*".

Monsieur M.D. est averti de ses droits et de ce qu'il risque pour incitation à rébellion, opposition à une opération de police, obstruction au départ de l'aéronef. Il entendra les policiers parler "*d'une opération foireuse*" et s'interroger : "*Le gars est-il mort ?*". Au terme de quatre heures, il est relâché. Il ne fait à ce jour l'objet d'aucune poursuite.

Il explique sa libération par la mobilisation immédiate que son interpellation a suscitée et précise avoir entendu les fonctionnaires lui indiquer que sans les interventions extérieures, il serait resté plusieurs jours en garde à vue.

Avec son portable, de l'avion, puis de l'aéroport, monsieur L.C. appelle Réseau éducation sans frontières (RESF), l'AFP, Libération et la société de production pour laquelle monsieur M.D. et lui travaillent.

RESF mobilise maître Dominique Noguères. L'avocat de la société de production est aussi mis au courant. M.D. entendra dire pendant sa retenue dans les locaux de la PAF: "Putain, on en parle déjà à la radio".

II. 6 LES CIRCONSTANCES DE LA MESURE DE RECONDUITE

Le seul témoignage recueilli sur ce point est celui de monsieur S.K.

Monsieur S.K. indique être né en 1957 au Soudan alors français. Il est venu en France rejoindre son père en 1972. A sa majorité, en 1980, il obtient une carte de séjour et de travail.

En 1990 il est jugé pour des infractions à la législation sur les stupéfiants et est condamné à un an de prison ferme ainsi qu'à une interdiction définitive du territoire français. A sa sortie de prison, il bascule dans la clandestinité, puisqu'il ne peut renouveler sa carte de séjour. En 2001, il fait l'objet d'une nouvelle condamnation à deux ans de prison et d'une nouvelle interdiction définitive du territoire pour des faits identiques.

Une fois purgée sa peine, il est suivi et soigné par *Médecins du Monde*. Il affirme s'être libéré de toute consommation de drogue.

Arrêté en 2003 pour séjour irrégulier, il ne peut être reconduit vers le Mali, car le consulat, au vu de son acte de naissance français, refuse de délivrer un laissez-passer.

En mai 2007, ayant entendu parler de l'abrogation de la double peine et soucieux de parvenir à une vie normale, muni de son passeport malien, il se rend avec sa compagne, pour s'informer, au commissariat du 14^{ème} arrondissement de Paris où il réside.

Il est alors averti qu'il est sous la menace d'une interdiction judiciaire du territoire français et est placé en garde à vue au commissariat durant trois jours, avant d'être transféré au centre de rétention de Vincennes. Il fait appel, sans succès, de la décision de reconduite à la frontière prise par le préfet.

Il est présenté devant le juge des libertés et de la détention (JLD). Sa rétention est prolongée.

Le 25 mai au soir, sur le tableau qui prévient les personnes retenues de leur reconduite, il constate qu'à coté de son nom figure la mention "*être entendu*", mais il n'y a ni mention ni date d'un vol.

Néanmoins, le 26 mai, des policiers lui intiment l'ordre de prendre ses affaires et lui annoncent qu'il va être expulsé. Monsieur S.K. a précisé aux chargés de mission qu'il était résigné et prêt à partir, las de sa situation de "*sans papier*" en France. Il est menotté et conduit à Roissy où il arrive à 13 heures.

Les policiers l'informent "*Pour vous, c'est cuit ... Rentrez là bas et de là bas vous pourrez faire des démarches pour revenir... Avez-vous de la famille à Bamako, de l'argent ?*". Monsieur S.K. répond négativement et signale que toute sa famille est en France, que ses frères et sœurs ont la nationalité française. Un policier donne un numéro de portable afin que des affaires puissent lui être envoyées, proposant qu'elles soient apportées lors d'un autre voyage au Mali. Il lui est dit que cinq euros lui seront remis afin de pouvoir prendre un taxi en arrivant à Bamako.

Après son évacuation, monsieur S.K. se réveille, allongé sur une table sous une grosse lampe dans l'hôpital de l'aéroport, entouré par un médecin et une infirmière. Il est honteux car il réalise qu'il a uriné sous lui et il dit combien cela est difficile à supporter. Un inspecteur prend sa déposition. Vers deux ou trois heures du matin, il est conduit, escorté par les trois policiers qui l'avaient pris en charge à Vincennes, à l'hôpital de Bondy, avenue du 14 Juillet. Les trois policiers qui étaient présents dans l'avion sont aussi à l'hôpital.

Monsieur S.K. a le sentiment qu'il est considéré comme très dangereux, car il a mordu un policier, et il souligne le fait que nul ne se préoccupe de savoir pourquoi il en est arrivé là. Il ne se souvient pas des soins qui lui ont été prodigués. Son état est dit compatible avec une garde à vue. Au matin, il est ramené dans les locaux de la PAF et fait une seconde déposition vers huit heures.

II.7 LES PROCEDURES JUDICIAIRES

Monsieur S.K. est présenté en comparution préalable devant le juge délégué du tribunal de grande instance de Bobigny, le dimanche 27 mai 2007. Il est remis en liberté. Le juge lui restitue son passeport. Très choqué, il rentre chez lui.

Le 29 juin 2007, il est jugé en comparution immédiate pour violences volontaires sur agents de la force publique et séjour irrégulier.

Messieurs L.C. et M.D., passagers du vol, sont entendus lors de cette première audience. Un jugement de relaxe est rendu sur les violences à agents. Le tribunal ajourne le prononcé du jugement concernant le séjour irrégulier afin de permettre au prévenu de justifier des démarches faites en vue de sa régularisation.

Le procureur de la République interjette appel du jugement. L'appel est fixé au 19 février 2008. Lors de cette audience étaient présents : monsieur S.K, sa compagne et son avocat ; monsieur D., capitaine de police et son avocat ; L.C. et M.D, les deux témoins qui avaient été entendus en première instance dont celui qui avait été débarqué de l'appareil par les policiers ; deux médecins de *Médecins du Monde* qui avaient suivi monsieur S. K.

Plusieurs journalistes (Libération, RTL ...) assistent à l'audience et deux chargées de mission, Colette Crémieux et Agathe Céleste.

Des consignes de sécurité avaient été données pour empêcher des militants du RESF d'entrer dans la salle d'audience.

Il a été procédé à l'interrogatoire de monsieur S.K., qui a repris pour l'essentiel les déclarations recueillies par les chargés de mission. Le policier a ensuite été interrogé. Il a reconnu que sa collègue avait administré quelque chose à monsieur S.K. avec un verre d'eau, mais il a affirmé qu'il s'agissait d'un bonbon à la menthe.

La scène opposant monsieur S.K. aux policiers a été mimée par les deux parties, avec des divergences importantes.

Les témoins présents n'ont pas été entendus.

L'avocat de la partie civile a dénoncé la prétendue partialité des témoins, arguant notamment de l'appartenance de l'un au réseau éducation sans frontières (RESF) et le présentant dès lors comme ayant des prédispositions intellectuelles pour s'opposer "à toute forme d'expulsion". Le second témoin, M.D, est aussi présenté comme suspect, dès lors qu'il travaille au sein de la même équipe que celle de L.C. Quant au policier, il n'aurait effectué que les gestes de sécurité nécessaires pour immobiliser le prévenu. Du rapport d'étape de la commission nationale Citoyens-Justice-Police du 18 février 2008,

est seulement citée la mention que les propos reproduits des témoins le sont de mémoire.

L'avocat a insisté sur le fait que monsieur S.K. est diabétique et asthmatique et que rien ne prouvait que son malaise n'était pas simplement dû à ses maladies. Son client a eu 7 jours d'arrêt de travail. Il a demandé 1500 € de dommages intérêts et 390 € au titre des frais de procédure.

Lors de ses réquisitions, après une longue introduction en direction des membres du RESF, qui ne devraient pas soutenir monsieur S.K., compte tenu de son lourd passé judiciaire et de la nature des infractions figurant sur son casier, l'avocat général a déclaré espérer, au nom de la protection de la jeunesse menacée par les revendeurs de drogue, que monsieur S.K. ne serait pas autorisé à vivre en France. Il a requis six mois d'emprisonnement ferme.

L'avocat de monsieur S.K a souligné dans sa plaidoirie, que la médiatisation de l'affaire n'avait pas eu d'influence sur les juges du TGI de Bobigny qui avaient relaxé son client, et il a rejeté toute accusation de violences. L'avocat a contesté par ailleurs les accusations portées contre les témoins. L'engagement au RESF ou à d'autres associations ne fait pas d'eux des témoins de seconde catégorie.

Enfin, l'avocat a repris les faits et la version de monsieur S.K. qui a été victime de violences disproportionnées, arguant que celui-ci tentait de se dégager de l'emprise du policier qui le tirait en arrière et l'étranglait. Il a demandé à la cour d'appel de confirmer le jugement de relaxe.

Après les débats, le président a posé une dernière question à la partie civile, souhaitant connaître quelles étaient les directives lorsque la personne manifeste son refus d'embarquer avant le décollage de l'avion. La partie civile a précisé que, l'étranger devait être descendu de l'avion si ce refus était exprimé avant la phase de décollage.

Le jugement a été mis en délibéré au 18 mars 2008. La cour d'appel a infirmé le jugement de relaxe, a condamné monsieur S.K à cinq mois de prison ferme et à payer 1200 € de dommages et intérêts à la partie civile.

Au terme de ces débats, des questions demeurent posées.

- Il n'a pas été possible de déterminer quel médicament avait été administré à monsieur S.K., sur autorisation de quel médecin et à quelle fin. Les chargés de mission ne pensent pas que l'hypothèse du bonbon à la menthe puisse être crédible car son ingestion ne s'accompagne généralement pas d'un verre d'eau.

- Aucun témoignage médical ne permet de confirmer que le malaise de monsieur S.K. puisse être lié à son état asthmatique ;

- Les témoignages recueillis convergent sur l'absence de violence initiale de la part de monsieur S.K. Ils mettent aussi en lumière la disproportion des moyens de contrainte utilisés, le manque de maîtrise et la violence dont ont fait preuve les forces de police ;

- Quelles que soient les divergences sur les circonstances exactes de la morsure infligée au policier, monsieur S.K aurait dû être débarqué lorsqu'il a manifesté son désaccord en se levant de son siège pour interpeller le commandant de bord.

En conséquence, la mission constate qu'en ces circonstances les policiers ne s'en sont pas tenus à l'application stricte des directives en vigueur.

CONCLUSION

Pour éviter toute ambiguïté sur l'objet de ce rapport, la commission nationale Citoyens-Justice-Police rappelle que ses trois composantes - la Ligue des droits de l'Homme, le syndicat des Avocats de France, le syndicat de la Magistrature - luttent avec la plus grande détermination contre la politique migratoire, dictée par le président de la République et appliquée par le gouvernement.

Basée sur des objectifs chiffrés, la politique des expulsions est la porte ouverte à des abus, dont certains ont été dénoncés dans le présent rapport, qui constituent une violation patente des droits fondamentaux dont nul ne saurait être privé.

Le fait de considérer l'éloignement comme "*un enjeu décisif de la politique des flux migratoires conduite par la France et les pays européens*" tend à accroître les mesures de répression à l'encontre des étrangers migrants.

Certes, dans une minorité de cas, les départs sont dits "*volontaires*". Cependant, même dans de telles situations, l'exécution de la mesure préfectorale se fait sous la menace d'un départ forcé : "*Si vous ne partez pas volontairement, vous y serez contraint.*" La contrainte est donc toujours présente et susceptible, à tout moment, de dégénérer en violences.

La commission nationale Citoyens-Justice-Police dénonce les pressions dont font l'objet les témoins des expulsions, et elle s'inquiète des conditions dans lesquelles s'effectueraient les embarquements et les vols, si les éloignements collectifs sur des compagnies spécialisées se généralisaient, à l'abri des regards de tiers.

LES TEMOIGNAGES
REÇUS PAR LA COMMISSION NATIONALE CITOYENS-JUSTICE-POLICE

La commission nationale Citoyens-Justice-Police est sollicitée de façon régulière, majoritairement par l'intermédiaire de la permanence du service juridique de la LDH, par des particuliers ayant vécu une situation conflictuelle avec les forces de police. Les appels ou courriers reçus ont pour objectif, soit d'informer la commission nationale de ces faits, soit de demander un conseil juridique, soit de recevoir une aide concrète de la commission nationale. Cependant, un appel ou un courrier succinct ne saurait être exploitable. Pour ces raisons, la commission nationale Citoyens-Justice-Police ne retient que les situations pour lesquelles nous possédons un récit circonstancié et chronologique des événements dénoncés et des certificats médicaux éventuels attestant des violences physiques subies.

Chaque violence des forces de l'ordre non proportionnée est une intolérable atteinte aux droits individuels, et ce n'est pas le nombre de dossiers recensés qui détermine cet intolérable. La bataille de chiffres est donc stérile : aussi cette partie du rapport d'activité de la commission nationale ne contient-elle pas de statistiques. Depuis plusieurs années, l'analyse des différents rapports issus des autorités administratives indépendantes, des organes de contrôle internationaux et des associations souligne l'impasse dans laquelle nous nous trouvons, les fonctionnaires de police étant soumis à la production de chiffres et de statistiques, toujours en augmentation.

Dans un rapport d'activité comme celui-ci, les témoignages reçus, comme les rapports de mission, n'ont de sens que s'ils permettent de dégager des recommandations et de faire émerger des solutions pour améliorer la relation citoyen-police.

Mais qui sont les plaignants : des hommes ? Des femmes ? Interpellés isolément ou dans le cadre de manifestation ? Après avoir commis une infraction ou sans raison apparente ? Si les constatations développées dans cette partie du rapport d'activité sont majoritairement récurrentes, d'autres en revanche sont nouvelles, telle la situation de mineur des personnes interpellées.

1. Les personnes étrangères ou dont le physique laisse à penser qu'elles sont d'origine étrangère

Le constat est loin d'être nouveau. Ce point avait d'ailleurs été abordé dans le rapport d'activité 2004 de la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) qui avait relevé que la plupart des plaignants "*ont un nom ou une apparence physique qui laisse entendre une origine maghrébine ou moyen-orientale*"²⁹. Les témoignages reçus à la commission nationale Citoyens-Justice-Police vont dans le même sens. Très souvent, au cours de l'interpellation, les personnes font état d'insultes racistes.

TEMOIGNAGE

Monsieur A.H - Extrait de la lettre adressée au procureur de la République - 26 mars 2007

"Le 17 mars à environ deux heures, avec une dizaine d'amis, nous sortions du café Le Paris où un ami fêtait son mariage. Nous redescendions la rue E.B. tranquillement à pied, quand une voiture de police a surgi d'un coup derrière nous en sens interdit pour s'arrêter à notre niveau en criant 'Arrêtez-vous !', ce que nous avons fait. Le véhicule de police me séparait de mes amis. Deux policiers en sont descendus, l'un avec une bombe lacrymogène à la main, gazant aussitôt mes amis sans aucune raison et dispersant le groupe. L'autre policier arrive de mon côté et me demande ma carte d'identité : je la lui donne immédiatement sans aucune résistance. (...) Je n'avais rien à me reprocher, tout comme les autres, mais j'ai été le seul à avoir été contrôlé, et embarqué au poste. De tout le groupe, j'étais le seul à être d'origine maghrébine. Je leur demande alors ce qu'ils

²⁹ CNDS, Rapport annuel 2004 - Etude sur la part des discriminations dans les manquements à la déontologie, in page 503 - Ed. La documentation française.

me reprochent, je n'ai pas eu de réponse. Par contre, j'ai eu le droit à des vulgarités à consonance raciste : 'Il n'a pas une tête à être français celui-là ...' en agitant ma carte d'identité française et en me bousculant. (...)"

TEMOIGNAGE

Monsieur H. - Extrait de la lettre adressée au procureur de la République - 1^{er} septembre 2006

"Un des CRS a dit à mon ami 'C'est un bougnoule', son collègue lui a dit 'oui', j'ai alors rétorqué 'Non, je suis français'. Le premier CRS m'a alors dit 'Ferme ta gueule, on t'a rien demandé' et un CRS m'a mis un coup de poing sur le crâne (...). Ils ont continué alors à m'insulter de tous les noms d'oiseaux je cite 'sale bougnoule, bicot, mange-merde, race de chien, etc. Désespéré, je me suis emporté et j'ai dit 'Connard'. Je ne savais plus quoi faire, j'ai cru que j'allais mourir. C'est alors qu'ils ont recommencé de plus belle à m'insulter et à me frapper avec des coups de pieds dans le ventre et dans le dos."

2. Une interpellation en l'absence d'infraction commise

Ce point avait déjà été souligné dans le précédent rapport bisannuel de la commission nationale Citoyens-Justice-Police. Au cours des deux dernières années écoulées, de nouveaux témoignages en ce sens nous sont parvenus.

TEMOIGNAGE

Monsieur A.K - Extrait du récit accompagnant la lettre adressée au procureur de la République - 8 octobre 2008

"Le 3 mai 2008, à minuit, ayant terminé mon travail, je prends ma voiture en compagnie de ma femme pour me rendre à mon domicile. Boulevard de la Résistance et de la Déportation, au niveau de la mairie, je suis sur la voie droite, je dois m'arrêter bien que le feu soit vert, car deux voitures côte à côte sont à l'arrêt devant moi. Je vois que les vitres sont baissées et que les passagers des deux voitures parlent ensemble. Au bout de quelques secondes, je klaxonne pour leur indiquer que le feu est vert. La voiture qui était devant moi démarre aussitôt tandis que le passager de la voiture de gauche tend le bras et me fait signe de me ranger. Ma femme me dit : "Ne t'arrête pas, ces gens-là nous cherchent des problèmes". Nous étions pressés de rentrer, car ma fille de 10 ans était seule à la maison. Je démarre mais aussitôt je vois dans mon rétroviseur un gyrophare et j'entends une sirène de police. Je comprends alors que la voiture banalisée placée sur la voie de gauche était une voiture de police. Auparavant, rien ne la distinguait. Je m'arrête donc aussitôt sur le côté. Les policiers descendent, se placent des deux côtés de ma voiture, la main sur l'arme de service. Ils me demandent d'arrêter le moteur, de descendre, de présenter mes papiers. (...)"

TEMOIGNAGE

Madame A.M - Extrait de la lettre adressée à un parlementaire aux fins de saisine de la CNDS - 28 novembre 2008

"Le 28 septembre 2008 (...) j'ai décidé d'aller faire des courses à Belleville. (...) Je monte à Belleville, or la boucherie où je voulais aller était fermée. (...) Je décide de rentrer dans un KFC, celui au 150 bd de Ménilmontant, et y achète deux morceaux de poulets épicés et une cobette de maïs. (...). A 12h10-12h15, j'étais à Château-Rouge. J'ai pris la sortie avec les escalators pour éviter les escaliers. En sortant, je me suis dirigée vers l'entrée principale de la station de métro."

Comme souvent, j'y ai vu des vendeurs à la sauvette de toute sorte. En marchant, j'ai remarqué deux filles devant une vendeuse de maïs. Elles disaient 'Maïs tso' au lieu de 'chaud'. Tout en souriant, j'ai regardé dans mon sac pour comparer leur marchandise avec le morceau de maïs que j'avais dans mon sac. En relevant ma tête, j'ai vu que les vendeuses partaient en courant dans toutes les directions. J'ai retourné ma tête pour voir pourquoi, et alors j'ai vu trois agents de police en uniforme venant vers moi. Je n'ai pas couru ni ne me suis inquiétée, sûre de mon bon droit, n'étant ni vendeuse de maïs ni de camelote. A ma surprise, ils m'ont abordée et m'ont demandé une pièce d'identité. J'ai ouvert mon sac et ai présenté ma carte nationale d'identité française. Ils m'ont demandé le contenu de mon sac. J'ai répondu une chemise, deux morceaux de poulet et une cobette de maïs emballée dans un papier KFC. Ils m'ont rétorqué qu'il était interdit d'acheter du maïs. J'ai demandé pour quelle raison, et ils m'ont répondu que c'était un délit. J'ai poliment dit aux agents de police que je ne l'avais pas acheté dans la rue, que je venais de sortir du métro et que j'avais 29 euros sur moi. D'ailleurs, ils ont retrouvé les 29 euros dans mon sac pendant la garde à vue. La femme policier m'a dit que j'étais en état d'arrestation."

TEMOIGNAGE

Monsieur A.S. - Extrait de la lettre adressée au procureur de la République - 15 janvier 2007

"Le vendredi 8 septembre 2006 vers 22h00, après avoir dîné, je suis allé 'au tuning' avec deux amis, car je m'intéresse aux voitures et aux motos. Arrivés à la hauteur d'EXAPAQ, chemin de Fondeyre, il y avait un barrage de police. On a garé la voiture et on a marché. Il y avait trois personnes dont l'une avec un brassard de policier. Je me suis adressé à l'un deux pour savoir ce qui se passait. Il m'a regardé durement et m'a tout de suite attrapé par derrière, au niveau du cou et m'a maintenu ainsi fermement tandis qu'il était rejoint par 4 ou 5 autres policiers en uniforme. (...) Un de mes amis a dit 'mon copain n'a rien fait'. Il a alors reçu des coups dans le ventre du bout d'une arme, peut-être un flash-ball. (...)"

3. Les violences physiques

De manière récurrente, la commission nationale Citoyens-Justice-Police a pu relever que la proportionnalité entre l'usage de la contrainte et les circonstances de la situation à gérer n'était pas respectée. S'en suivent alors des violences physiques. Une analyse identique se lit notamment dans les rapports annuels de la CNDS.

TEMOIGNAGE

Monsieur H. - Extrait de la lettre adressée au procureur de la République - 1^{er} septembre 2006

"Les CRS sont alors descendus de leur véhicule, ont dégainé leur arme, il me l'a alors pointé en face de moi en me sommant de ne pas bouger et de mettre lentement les mains sur le tableau de bord. J'ai alors exécuté sans répondre. Il m'a alors demandé de sortir du véhicule, lorsque j'ai voulu sortir, ils m'ont alors mis 3 ou 4 coups de genou sur la jambe droite et nous ont gazés directement dans la voiture. Nous ne pouvions ni voir ni respirer. Ils m'ont sorti de la voiture en me traînant au sol sur plusieurs mètres, puis ils ont continué à me frapper à coups de matraque et de rangers. Ils étaient 6 CRS à me frapper (...). J'ai cru que cet instant n'allait jamais finir. Si les CRS avaient au préalable pris l'initiative de me fouiller, ils se seraient rendu compte que je n'étais pas armé, même pas un cutter en poche. Suite au fait qu'ils m'ont roué de coups, ils m'ont alors menotté. (...)"

Lorsque mon ami C. a vu les coups qu'ils me portaient, il a essayé de s'interposer en leur disant 'Laissez-le, il n'a rien fait. C'est moi le conducteur, c'est moi qui ai fait le délit de fuite, pas lui.' Ils ont dit 'Toi, te mêle pas de ça'. Ils m'ont alors allongé sur le dos et un CRS a mis son pied avec force sur les menottes, m'écrasant l'avant-bras. Il a répété cette action une dizaine de fois."

TEMOIGNAGE

Madame A.M - Extrait de la lettre adressée à un parlementaire aux fins de saisine de la CNDS - 28 novembre 2008

"Avant que j'ai le temps de terminer ma phrase, un autre policier surgit sans le moindre avertissement pour me prendre par le bras gauche, me donner deux coups de bottes à la jambe gauche puis à la jambe droite. Je suis tombée ventre à terre, avec son genou sur mon dos. Je me suis débattue pour me relever. Portant un pagne, je me suis retrouvée presque nue devant les badauds. Mon sac était renversé. J'ai crié haut et fort mon innocence. A ce stade, j'ai perdu ma montre-bracelet. Des passantes m'ont aidé à remettre mon pagne."

TEMOIGNAGE

Monsieur A.S. - Extrait de la lettre adressée au procureur de la République - 15 janvier 2007

"Ils m'ont alors tapé de partout avec leur matraque, des coups dans le ventre, les tibias, les flancs, les cuisses. J'ai fini à terre, la tête dans le goudron (...). Puis ils m'ont relevé. (...) Ils ont regardé mes papiers et m'ont fait monter dans une voiture. (...) Dans la voiture, je leur ai demandé pourquoi ils faisaient cela. 'On en a rien à foutre de ton histoire'. J'insiste : 'Pourquoi vous faites ça ?' Ils m'ont répondu 'Maintenant tu vas fermer ta gueule, enculé', et j'ai reçu un coup. Ils ont garé la voiture dans une petite rue, le conducteur a serré le frein à main. Un des trois policiers qui était dans la voiture me tenait la tête et les autres frappaient. Puis le policier (passager avant) est descendu de la voiture et m'a donné des coups de pied dans la mâchoire et la tête, et des coups de poing."

4. Un menottage quasi systématique

L'article 803 du code de procédure pénale mentionne : *"Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite."*

Force est de constater que, dans les témoignages reçus par la commission nationale Citoyens-Justice-Police, les personnes déclarent avoir été menottées très rapidement après la vérification d'identité. Cette situation est préoccupante. La CNDS n'a d'ailleurs pas manqué de le souligner dans son dernier rapport annuel³⁰. En effet, l'autorité administrative indépendante relève *"pour la sixième année consécutive, que le menottage continue à être la règle et non l'exception"*.

TEMOIGNAGE

Monsieur A.K - Extrait du récit accompagnant la lettre adressée au procureur de la République - 8 octobre 2008

"L'un des policiers contrôle mes papiers, me fait souffler dans le ballon et se comporte très correctement avec moi. Mais le second me tutoie, me dit que je n'avais pas à klaxonner. Je lui demande s'il avait le droit de s'arrêter au feu vert et d'empêcher les

³⁰ CNDS, Rapport annuel 2008, in page 15 - Ed. La documentation française

gens de circuler. J'ajoute que je ne savais pas qu'il était policier puisque la voiture était banalisée. Dès que le premier policier a vérifié que mes papiers étaient en règle et que mon alcootest est négatif, le second policier me met les menottes de façon brutale et m'entraîne dans leur voiture. Quand je demande pourquoi ils m'emmènent, il me répond 'Tu t'expliqueras au commissariat'."

TEMOIGNAGE

Madame A.M - Extrait de la lettre adressée à un parlementaire aux fins de saisine de la CNDS - 28 novembre 2008

"Les badauds étaient partout, filmant la scène avec leur portable. Cette fois ce fut la policière qui me prit le bras droit pour me passer les menottes de force. Je lui ai dit de me laisser tranquille, car je n'avais rien à voir avec les gens du marché."

TEMOIGNAGE

Monsieur R.M - Extrait de la lettre adressée à la LDH - 27 juin 2007

"Je suis gérant de la société M. (...) Il y a quelques semaines, je décide d'inviter quelques amis pour mon anniversaire le samedi 23 juin 2007 dans mon établissement (...) pour 20h00.

Sous forme d'apéritif dînatoire, tout se passe très bien (...).

Vers 23h00, trois agents de la police nationale pénètrent nerveusement dans mon établissement par la terrasse en demandant le responsable, j'étais derrière le bar quand je les ai vu rentrer, je me rends de suite à leur côté et les salue, pas de réponse.

Celui qui paraît être le chef dit : 'pièce d'identité !'.

Je lui réponds : 'Très bien, je vais la chercher, elle est dans ma voiture, garée juste à côté'. Entre temps ces trois agents ressortent et se postent sur le trottoir devant mon établissement.

Je lui remets, il prend note de mon identité (...) et me demande si je sais pourquoi ils sont là.

Je lui réponds que c'est certainement car il y a un peu trop de bruit et lui demande si quelqu'un s'en est plaint ?

Il me répond que leur seul passage de patrouille les a motivé à intervenir. Ensuite, il me donne sévèrement l'ordre d'arrêter totalement la musique, poliment je lui fais répéter une seconde fois.

Il me menace ensuite de m'embarquer car selon ses dires je ne comprends rien. Je lui demande alors son nom, à peine fini ma phrase qu'il me menotte et m'embarque 'pour ivresse sur la voie publique' (...)."

5. La situation des mineurs

La commission nationale Citoyens-Justice-Police avait eu précédemment l'occasion de relever qu'un certain nombre de témoignages concernaient des mineurs. Au cours des deux années qui viennent de s'écouler, les nouveaux dossiers parvenus à notre connaissance nous amènent à en faire un paragraphe spécifique, d'autant que ce constat n'est pas propre à notre commission.

Ainsi, madame Dominique Versini, défenseure des enfants, n'a pas manqué d'évoquer la situation des enfants face aux personnels de sécurité et de surveillance, dans son rapport remis au comité des droits de l'enfant des Nations-Unies³¹.

De son côté, la CNDS a consacré une étude complète au sein de son dernier rapport sur la question, afin "que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours pris en compte, comme

³¹ Rapport de la Défenseure des enfants au Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies, décembre 2008 - in page 38

il se doit et conformément à l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant, par les fonctionnaires dotés de la force légale."³²

Termes irrespectueux employés à l'égard des mineurs lors de l'interpellation, garde à vue avec, dans certains cas, fouilles à nu, sont les éléments qui reviennent les plus souvent.

TEMOIGNAGE

Famille D. - Extrait du recueil des faits adressés à Dominique Versini, défenseure des enfants, aux fins de saisine de la CNDS - 15 octobre 2008

Rappel des faits : lundi 23 juin 2008 à 11h30, une 'bagarre' a lieu entre un garçon de dix ans, en classe de CM1 et une élève de CM2, devant l'établissement scolaire. L'origine du litige serait une insulte proférée par la petite fille à l'encontre de son camarade durant les cours.

"Vers 12h30, trois policiers se sont présentés au domicile de madame et monsieur D. Leur fille de sept ans a ouvert la porte et est allée prévenir son père. Celui-ci, qui n'était pas encore informé du différend entre son fils et une autre élève de son école, a demandé les raisons de leur venue. Les fonctionnaires de police n'ont pas répondu et se sont directement dirigés vers les chambres des enfants. Trois enfants ont alors été menottés : l'aîné, âgé de 18 ans, qui dormait ; deux autres garçons, respectivement âgés de 15 et 16 ans et demi. Celui âgé de 16 ans et demi sortait de la douche, celui de 15 ans jouait sur l'ordinateur (...)

Outre monsieur D., ses trois fils ainsi qu'une autre de ses filles, âgée de 17 ans, seront emmenés au commissariat, menottés. Quant au garçon de dix ans à qui l'acte de violence est reproché, il a également été conduit au commissariat mais non entravé.

Ce dernier a été relâché à 16h00, soit moins de quatre heures après son arrivée au poste de police. Ses trois frères ont été relâchés au terme de 24h00 de garde à vue. Monsieur D. et sa fille sont, quant à eux, restés 48h00 au commissariat (...)"

TEMOIGNAGE

Monsieur T.S - Extrait du recueil des faits adressés à Dominique Versini, défenseure des enfants, aux fins de saisine de la CNDS - 25 novembre 2008

Rappel des faits : le jeune T.S. est âgé de 17 ans. Il est en formation professionnelle au sein de la société I. Ses parents sont séparés et son père en a la garde. Le lundi 6 octobre 2008, vers 17h30, il rentre du travail. Après être passé à son domicile, le jeune T.S. ressort de chez lui pour aller chez sa mère qui habite à proximité. Au bas de son immeuble, il rencontre trois amis qui acceptent de faire le chemin avec lui, et l'attendent pendant qu'il est avec sa mère. Au terme de cette visite, le groupe prend le chemin du retour, chaque mineur regagnant son domicile respectif.

"A ce moment, il était environ 19h15, deux voitures banalisées arrivent en sens interdit, sans gyrophare et sans sirène. Trois policiers sortent du premier véhicule et s'adressent aux quatre jeunes : 'Mettez-vous tous contre le mur. Ne bougez pas !', 'Qu'est-ce que vous branlez-là ?' (...)

Les quatre jeunes sont ensuite fouillés, et leurs identités sont relevées. Puis les policiers déclarent : 'Montez avec nous'. Les jeunes souhaitent savoir pourquoi, ne comprenant pas la raison d'une telle injonction. Aucune réponse ne leur est fournie. A ce moment, T. indique vouloir appeler son père. Les policiers affirment : 'T'appelles personne !'. Il dit alors : 'Je ne monterais pas avec vous. J'appelle mon père d'abord.' Un des trois policiers lui répond : 'J'en ai rien à foutre de ton père !', et il le tire par le bras, le faisant monter de force dans le véhicule de police."

³² CNDS, Rapport 2008, 'La déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs', in pages 43 et suivantes

Dans ce dernier témoignage, les policiers ont procédé à une fouille à nu :

"T. est emmené à l'étage inférieur. D'autres policiers prennent sa sacoche, sa chaîne, sa montre et son pantalon. Il est conduit dans une salle où il doit se mettre nu. Le policier lui demande de faire des flexions. Puis il est remis en cellule, vêtu d'un simple caleçon."

LES ANTENNES
DE LA COMMISSION NATIONALE CITOYENS-JUSTICE-POLICE

En janvier 2007, la commission nationale Citoyens-Justice-Police comptait quatre antennes : Grenoble, Lille, Montpellier et Toulouse.

Trois antennes ont été créées depuis : Marseille (octobre 2007), Limoges (avril 2009) Gironde, basée à Bordeaux (avril 2009).

De ces trois dernières antennes, la commission nationale n'a reçu évidemment qu'un seul rapport d'activité, celui de Marseille, établi avant l'élargissement récent de l'antenne à toute la région PACA.

ANTENNE DE MARSEILLE

L'antenne marseillaise de la commission nationale Citoyen-Justice-Police (CNCJP) s'est créée en octobre 2007 à l'occasion de la saisine de la commission nationale par la mère d'un jeune majeur, jeune dénommé V.P. dans le présent rapport d'activité, afin de préserver son anonymat.

L'activité de l'antenne a principalement porté sur deux points : examiner l'affaire concernant le jeune V.P.; participer aux réunions nationales de la commission nationale Citoyens-Justice-Police et de ses autres antennes.

Malgré une création relativement récente, et une activité à ce jour encore peu importante, l'antenne bénéficie néanmoins des connaissances et de l'expérience professionnelle de ses membres - syndicat des Avocats de France et syndicat de la Magistrature -, ainsi que de celles de la Ligue des droits de l'Homme qui intervient sur le thème des violences policières depuis plus de sept ans, via l'Observatoire des Bouches-du-Rhône sur les violences policières illégitimes (O.V.P.I), observatoire, créé en 2001 par la fédération des Bouches-du-Rhône de la LDH et composé de la CIMADE, de la LDH, et du MRAP.

1. ACTIVITE DE L'ANTENNE MARSEILLAISE DE LA CNCJP

1- L'affaire V.P.

L'antenne a été saisie en septembre 2007 par la commission nationale sur l'affaire V.P., suite à un courrier adressé le 5 août 2007 par la mère de ce jeune majeur au siège de la LDH, courrier accompagné de la copie de la lettre adressée au procureur par cette mère. Dans cette lettre, cette dernière se plaignait notamment des conditions d'interpellation de son fils en l'absence (à son sens) de tout délit, du tutoiement utilisé par les policiers et des conditions de séjour en cellule de dégrisement.

Dans la nuit du vendredi 3 août au samedi 4 août 2007, trois jeunes majeurs dont V.P. ont été interpellés par des policiers, suite à l'appel d'un voisin se plaignant du bruit, ou au cours d'un simple contrôle d'identité. Ces trois jeunes étaient au pied de l'immeuble où habite l'un d'eux.

Le 5 octobre 2007, Angelina Lemius (SAF) et Marc Jeanjean (LDH) ont donc rencontré le jeune V.P. Vu l'éloignement géographique de Come Jacqmin (SM), installé à Draguignan, cet entretien avait été préparé ensemble par échange de courriels.

Selon monsieur V.P. les policiers arrivent vers 3h30 sur place. Eu égard à ses explications, on pourrait même "valider" le principe de leur intervention comme relevant au départ de la police administrative : pas besoin de passer par une interpellation "normale" pour tapage nocturne ou ivresse publique qui, bien que "seulement" contraventions de 3^{ème} et 2^{ème} classe, restent des "infractions" visées par l'article 78-2 du code de procédure pénale.

Toutefois, et peu importe la base légale de l'interpellation, l'intervention musclée, armes dégainées semble plus que disproportionnée : aucun objet pouvant servir d'arme (canette, barre etc.) n'aurait été à portée de main et les intéressés se sont laissés menotter sans résistance.

A aucun moment on ne demande aux jeunes de justifier de leur identité. On ne leur donne aucune indication quant aux raisons de leur interpellation, alors qu'on les menotte. Malgré leur proposition de rentrer tout simplement dans l'appartement de l'ami qui habite sur place (monsieur C., le seul qui va finalement être placé en garde à vue) si jamais ils ont fait trop de bruit, on les embarque en les répartissant dans deux voitures banalisées.

Sur le problème du tutoiement : est soulevée l'existence d'une circulaire qui, en l'état, n'a pas été respectée par les policiers. Il s'agirait des *"instructions ministérielles du 22 février 2006, visant à préciser la conduite à tenir à l'égard des mineurs à l'occasion des interventions de police et lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité de la police ou de la gendarmerie"*. Elles complètent les instructions du 11 mars 2003, relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue. Nous n'avons pas pu, à ce jour, nous procurer ces instructions ministérielles.

Tandis que monsieur C. aura droit à une garde à vue, monsieur V.P. et l'autre jeune homme ont droit à un sort différent :

A "l'Evêché", on leur demande leur état civil, on les fait souffler dans le ballon, puis ils voient un médecin. Eu égard aux explications données, il nous semble que ni monsieur V.P. ni le troisième jeune homme, n'ont fait l'objet d'une vérification d'identité et qu'il ne s'est pas agi d'une garde à vue en règle : absence de rappel des droits en garde à vue, de la possibilité de prévenir une personne de son choix etc. Apparemment pas de signature d'un quelconque procès-verbal...

Après l'auscultation ils sont placés en cellule de dégrisement d'où ils sortiront le lendemain à midi. Ils ont fait a priori l'objet d'une "mise en sécurité" selon l'article 3341-1 du code de la santé publique des débits de boisson, à savoir *"une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison."*

Si "l'Evêché" n'est pas le commissariat le plus proche qui fonctionne la nuit, l'état d'ivresse semble être la seule justification pour la retenue.

Cette affaire soulève pour l'antenne plusieurs interrogations, remarques et réflexions :

- Les conditions d'interpellation, que nous qualifierons "d'intervention musclée", apparaissent pour le moins disproportionnées par rapport aux nécessités (cf. armes dégainées, jeunes menottés...);
- L'utilisation du tutoiement par les policiers, le "ton" employé de façon générale par ces derniers avec les trois jeunes apparaissent déplacés (exemple : exiger des jeunes le vouvoiement, alors que le tutoiement est utilisé à leur égard) ;

- Quels sont les critères pour considérer une personne en état d'ivresse (les intéressés ayant été contrôlés avec 0.4 à 0.9g dans l'air expiré) ?
- Concernant les cellules de dégrisement à "l'Evêché" : monsieur V.P. ne se souvient pas d'un quelconque dispositif permettant d'appeler à l'aide en cas de malaise, ce qui nous semble très problématique. Existe-t-il une réglementation en la matière ? Des cellules équipées avec des caméras assurent-elles une sécurité suffisante ?
- Il nous semble que le placement en cellule de dégrisement n'est pas entouré de la garantie d'un minimum de droits - même pas la possibilité d'alerter un proche ! -, alors que la seule chose qu'on reproche à la personne retenue est sa consommation immodérée d'alcool qui, en l'espèce, n'a même pas entraîné de poursuites (contravention de 2^{ème} classe). Le placement en dégrisement apparaît être une "arme fatale" qui n'offre juridiquement absolument aucune garantie.

Précisons enfin que l'antenne n'a pas souhaité déclencher une "mission d'enquête" concernant cette affaire V.P. : effectivement, la "pré-enquête" réalisée nous est apparue suffisante, notamment au regard des faits incriminés. De plus, l'importance du dispositif à mobiliser dans le cadre d'une "mission d'enquête" (cf. la méthodologie à mettre en œuvre) nous a semblé disproportionnée, entre autres en termes d'investissement en temps par rapport à l'affaire elle-même.

1-2 Les rencontres commission nationale Citoyens-Justice-Police et antennes.

L'antenne a participé à l'ensemble des rencontres réunissant la commission nationale et ses antennes.

2- PERSPECTIVES.

Au regard du constat réalisé au niveau national :

- quant aux "dysfonctionnements" existant au sein de l'institution policière,
- à leurs incidences sur les rapports entre les citoyens et leur police,
- à la politique du "tout-sécuritaire" mise en œuvre de façon générale (justice, police), politique inefficace, portant atteinte aux libertés,

L'antenne marseillaise de la commission nationale souhaiterait développer son activité en 2009. A cette fin, l'antenne devra traiter rapidement plusieurs affaires, notamment en déclenchant des "missions d'enquête". Ces affaires pourront être entre autres signalées par l'Observatoire départemental sur les violences policières illégitimes.

La perspective du renforcement de l'antenne par la participation supplémentaire d'un membre du syndicat de la Magistrature, travaillant sur le département des Bouches-du-Rhône, devrait faciliter cet élargissement de ses actions.

Marseille, le 2 janvier 2009

RECOMMANDATIONS

Le constat amer, dressé en introduction, quant à la dégradation continue des rapports entre les citoyens et leur police, conduit la commission nationale Citoyens-Justice-Police à réitérer le contenu des recommandations faites de ses deux rapports d'activité précédents.

A celles-ci s'ajoutent des recommandations spécifiques concernant le droit des étrangers, rendues nécessaires par la politique renforcée en la matière et des pratiques dévoyées qui en découlent.

La commission nationale Citoyens-Justice-Police fait les recommandations suivantes aux autorités françaises :

Dans le contexte des interpellations, contrôles d'identité et gardes à vue

Cette fois encore les enquêtes ont mis en évidence une nouvelle fois la disproportion, voire la démesure, entre les moyens nécessaires pour réaliser une interpellation et ceux qui sont réellement déployés, rendant ces opérations dangereuses et traumatisantes, comme la commission nationale a pu le déplorer, notamment lors de la mission d'enquête Lasalle-Rampal.

Ces dérapages inquiétants démontrent non seulement l'incapacité pour les forces de l'ordre d'une prise de décision adaptée à la résolution de la situation, mais également un manque criant de formation et d'encadrement du personnel sur le terrain.

Dans ces conditions, l'amélioration indispensable de la formation des policiers qui doivent intervenir sur le terrain, ainsi que du personnel d'encadrement, relève de l'urgence.

Par ailleurs, la commission nationale Citoyens-Justice-Police dénonce, à nouveau, l'utilisation systématique des contrôles d'identité, originellement prévus par la loi pour élucider des infractions pénales, qui sont détournés de leur objet et utilisés à titre préventif pour contrôler certaines catégories de populations.

Enfin, dans le même ordre d'idée, la commission nationale Citoyens-Justice-Police s'inquiète de pratiques, en constante augmentation, qui consistent à placer un individu en garde à vue aux fins manifestes d'intimidation, alors même qu'aucune enquête judiciaire ne sera diligentée.

Dans le contexte des centres de rétention administrative

A titre liminaire, les trois organisations constitutives de la commission nationale dénoncent unanimement les conditions dans lesquelles les étrangers retenus sont enfermés en vue de leur éloignement : elles exigent le réexamen des dispositions relatives à la reconduite à la frontière et aux mesures d'éloignement, afin que la rétention administrative soit supprimée.

D'où les demandes de la commission nationale Citoyens-Justice-Police, en l'état de la législation :

- Respecter les dispositions réglementaires fixées à l'article R. 553-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et donc ne pas dépasser la capacité maximale de 140 places par centre de rétention. Diverses commissions, tant à l'échelon national qu'europpéen, ont dénoncé

précédemment la situation du centre de rétention de Vincennes. Les événements du 22 juin 2008, encore dans les mémoires, étaient l'occasion pour les autorités de se conformer au droit en vigueur et de suivre les recommandations qui leur étaient faites depuis deux ans. Or, il n'en a rien été.

- Assurer, plus généralement, des conditions de vie dignes et l'accès aux soins aux personnes retenues dans les centres de rétention administrative.
- Renoncer à l'usage des pistolets à impulsions électriques ou, à tout le moins, légiférer sur ces armes. A ce jour, il n'existe que des notes ministérielles internes, qui ne revêtent aucune force juridique. En outre, et compte tenu des préoccupations formulées par les organes des Nations Unies, particulièrement par le comité contre la torture, une réflexion urgente doit être entreprise quant aux conséquences physiques et mentales engendrées par l'usage des armes à impulsions électriques sur les personnes ciblées.
- Améliorer la formation des policiers en poste dans les centres de rétention administrative, et ce dans le cadre d'un plan de formation nationale. En effet, dans cet espace privatif de liberté, existent inévitablement des difficultés de communication en raison des barrières linguistiques. En outre, les personnes retenues supportent d'autant plus difficilement cette privation de liberté qu'elles n'ont commis, pour la plupart, aucune infraction pénale autre que celle d'être en situation irrégulière sur le territoire français. Lors de sa visite en France à l'automne 2006, le comité européen pour la prévention de la torture (CPT) avait insisté sur ce point. La recommandation est demeurée sans suite ;
- Garantir que toute plainte des personnes retenues fondée sur de mauvais traitements subis par les forces de sécurité, sera effectivement actée, fera l'objet d'une enquête et pourra être sanctionnée.

Dans le contexte des retours forcés d'étrangers sur les vols commerciaux

La commission nationale Citoyens-Justice-Police demande :

1. que soient appliqués à l'étranger les droits suivants :

- le droit de s'opposer à la mesure d'éloignement forcé, droit fondamental qui doit être respecté ;

- le droit :

- i. à une information sur ses droits et le respect de ces droits ;
- ii. à l'accès à des organismes indépendants des autorités nationales, pour être assisté, non seulement durant la période de rétention, mais également pendant l'exécution de la mesure d'éloignement ;
- iii. à la garantie d'un contrôle des modalités des mesures d'éloignement, exercé par des organismes indépendants des autorités nationales.

2. que soit rendu public tout document concernant l'exécution des mesures d'éloignement du territoire, dont le nombre de mesures exécutées et les conditions de ces exécutions.

3. que tous les cas de brutalités policières ou de violences commises par les forces de l'ordre, lors des expulsions et des reconduites à la frontière, soient dénoncés et leurs auteurs poursuivis, conformément aux recommandations du commissariat aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

4. comme l'avait proposé en 2005 Alvaro Gil-Roblès, alors commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, que chaque éloignement du territoire soit filmé "*afin de réduire tout risque d'usage disproportionné de la force, et toutes fausses allégations de mauvais traitements.*"³³

³³ Rapport sur le respect effectif des droits de l'Homme en France, Alvaro Gil-Roblès, commissaire aux droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, février 2006, in page 71 - paragraphe 261.

La commission nationale Citoyens-Justice-Police est née **d'une enquête**, menée conjointement, par la Ligue des droits de l'Homme (LDH), le syndicat de la Magistrature (SM) et le syndicat des Avocats de France (SAF), sur des violences policières avérées, consécutives à des faits comparables survenus, en décembre 2001, dans trois quartiers de la région parisienne (à Chatenay-Malabry, à Paris 20^{ème} et à Poissy) et de **la convergence** des trois organisations dans leur analyse des textes votés depuis 2001. Ces textes étendaient les pouvoirs des forces de sécurité, marginalisaient l'autorité judiciaire et conduisaient à une dégradation des relations entre les citoyens et leur police, entre les citoyens et leur justice.

Créée en octobre 2002, la commission nationale a pour objet d'enquêter sur des faits dont elle est saisie par des citoyens, d'analyser les dysfonctionnements éventuellement constatés, leur traitement par l'institution judiciaire et l'efficacité des différentes instances de contrôle, puis d'émettre des recommandations.

Sa raison d'être et son fonctionnement reposent, en effet, sur deux fondements constitutionnels : d'une part, **le droit des citoyens à la sûreté**, qui les garantit notamment contre les arrestations et les détentions arbitraires que doivent respecter les forces chargées de leur sécurité ; d'autre part, **l'absence de pouvoirs propres des polices**, qui ne sont pas indépendantes, et qui doivent appliquer la loi sous les ordres du gouvernement et de la justice.

La LDH assure le secrétariat et la coordination de la commission.

La commission nationale intervient majoritairement à partir des dossiers traités chaque année essentiellement par le service juridique de la LDH. Soit elle écrit à un parlementaire aux fins de saisine de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) ; soit elle soutient la démarche de la personne victime de violences policières, auprès du procureur de la République pour qu'une enquête soit diligentée ; soit elle met en place une commission d'enquête.

Sept années de fonctionnement permettent de confirmer le parallélisme entre l'arsenal législatif liberticide mis en place par les gouvernements du premier et du deuxième quinquennat et la dégradation, toujours en progression, des rapports des citoyens avec leurs polices et leur justice.

La commission nationale a mené huit enquêtes, dont les trois dernières pendant la période 2007-2008, qui sont intégrées au présent rapport :

- la mission "Ecoles Lasalle-Rampal Paris 19^{ème}"
- la mission "Vol AF 796 Paris-Bamako"
- la mission "Centre de rétention administrative de Vincennes"

Deux autres missions sont en cours.